



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2017-108

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-001 - 17-0065 Agrément CESU-CH AUXERRE-89 (4 pages)	Page 6
BFC-2017-10-18-002 - 17-0066 AgrémentProvisoireCESUdeCHALON 71 (4 pages)	Page 11
BFC-2017-10-18-003 - 17-0067 Agrément provisoire-CESUdeVESOUL 70 (4 pages)	Page 16
BFC-2017-10-16-003 - 2017-1077 approbation avenant n° 1 (2 pages)	Page 21
BFC-2017-10-02-013 - agrément 17-185 (2 pages)	Page 24
BFC-2017-10-19-001 - AM 2017-1162 CS CH Henri Dunant (4 pages)	Page 27
BFC-2017-10-13-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1142 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) (2 pages)	Page 32
BFC-2017-10-16-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1153 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs) (4 pages)	Page 35
BFC-2017-10-17-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1163 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de DIJON (Côte d'Or) (4 pages)	Page 40
BFC-2017-10-12-001 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociale DATSA 58 (2 pages)	Page 45
BFC-2017-10-12-002 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociale DATSA 89 (2 pages)	Page 48
BFC-2017-10-06-005 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1079 portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier de Joigny (FINESS EJ : 890000417 FINESS ET : 890975543) (2 pages)	Page 51
BFC-2017-10-06-004 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1084 portant modification de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2016-126 du 21 mars 2016 et transfert d'autorisation avec changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques – Hôpital privé Dijon Bourgogne (FINESS entité juridique : 210011367, FINESS ET : 210012670) (2 pages)	Page 54
BFC-2017-10-13-003 - Décision n° DOS/ASPU/192/2017 autorisant la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « France Oxygène » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 3 rue Jean Moulin à COUCHEY (21 160) (2 pages)	Page 57

## DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-06-006 - Arrêté n° 2017-CCIBFC-01 portant habilitation à collecter et répartir les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la Taxe d'apprentissage (4 pages)	Page 60
---	---------

## Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-10-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-Arrêté autorisation d'exploiter-EARL BRIANNE (2 pages)	Page 65
--	---------

BFC-2017-10-10-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-Arrêté refus d'exploiter-EARL TERRIER (2 pages)	Page 68
BFC-2017-10-05-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-Attestation non soumis-DUBOIS Guillaume (4 pages)	Page 71
BFC-2017-10-09-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-Attestation non soumis-LECLERCQ Anthony (2 pages)	Page 76
BFC-2017-10-06-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-Attestation non soumis-MERAT Mickaël (4 pages)	Page 79
BFC-2017-07-05-016 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-BROCHOT David (7 pages)	Page 84
BFC-2017-07-26-031 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-DEFRANCE Thibaut (2 pages)	Page 92
BFC-2017-06-07-029 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-DOMBRECHT Victor (3 pages)	Page 95
BFC-2017-07-05-012 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL DE LA PATURE DE RUBAN (2 pages)	Page 99
BFC-2017-07-05-013 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-GAEC DES MONTOTS (2 pages)	Page 102
BFC-2017-07-07-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-GOIX Sylvie (3 pages)	Page 105
BFC-2017-07-05-015 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-PERRIER Patrick (2 pages)	Page 109
BFC-2017-07-05-014 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-SARL DES LICES (2 pages)	Page 112
BFC-2017-07-06-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-SCEA BONNARD Francis (4 pages)	Page 115
BFC-2017-06-12-340 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-SCEA DES ALOUETTES (2 pages)	Page 120
<b>Direction départementale des territoires de la Haute-Saône</b>	
BFC-2017-10-10-001 - 10/10/2017 AR valant autorisation partielle d'exploiter des terres agricoles (2 pages)	Page 123
<b>Direction départementale des territoires de la Nièvre</b>	
BFC-2017-10-17-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - ALBERTI Benjamin (2 pages)	Page 126
BFC-2017-10-17-004 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - EARL DE BONNECON (2 pages)	Page 129
<b>Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire</b>	
BFC-2017-09-12-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL DES MOURILLONS à Abergement Sainte-Colombe (2 pages)	Page 132

BFC-2017-10-12-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL BUISSON FABRICE à Palinges (2 pages)	Page 135
BFC-2017-09-15-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. JANIAU Jean-Marc à Saint-Martin-du-Tartre (2 pages)	Page 138
BFC-2017-09-11-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DU CHAMP DE LA RIPPE à Sornay (2 pages)	Page 141
BFC-2017-09-11-003 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. BOREL Frédéric à Sagy (2 pages)	Page 144
BFC-2017-09-12-009 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. SEURRE Lilian à Palinges (2 pages)	Page 147
BFC-2017-09-15-061 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC des BELUSES à Saint-Martin-du-Tartre (2 pages)	Page 150
BFC-2017-09-14-019 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DES TUILERIES à Germagny (2 pages)	Page 153
BFC-2017-09-15-060 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC de l'Élevage RIZET à Saint-Boil (2 pages)	Page 156
BFC-2017-09-12-008 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC UNITER à Lessard-en-Bresse (2 pages)	Page 159
BFC-2017-09-14-018 - Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. RIZET Fabien à Collonge-en-Charollais (1 page)	Page 162
BFC-2017-09-15-058 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PEGUET Denis à Urbise (1 page)	Page 164
BFC-2017-09-15-059 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES TERRES à Chenay-le-Chatel (1 page)	Page 166
BFC-2017-09-15-057 - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC POULACHON à Saint-Gengoux-le-National (1 page)	Page 168
<b>Direction départementale des territoires du Doubs</b>	
BFC-2017-03-20-017 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BONNEFOY AUDY pour une surface agricole à GUYANS-DURNES dans le département du Doubs (1 page)	Page 170
BFC-2017-03-07-011 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES ESSARTS pour une surface agricole à VYT-LES-BELVOIR dans le département du Doubs (1 page)	Page 172
BFC-2017-07-10-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC JACQUIN pour une surface agricole à GEMONVAL-MARVELISE ONANS VELLECHEVREUX ET COURBENANS dans le département de la Haute Saône (1 page)	Page 174
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-10-13-001 - arrêté n° DRAAF/SREA-2017-17 portant modification de l'arrêté n° 2015-188-159 du 7 juillet 2015 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en 2015 du PDR de Franche-Comté (5 pages)	Page 176

## **DRAC Bourgogne-Franche-Comté**

BFC-2017-09-29-025 - arrêté attribution licence AP SONORISATION M (2 pages)	Page 182
BFC-2017-09-29-021 - arrêté attribution licence ASLV PRODUCTION (2 pages)	Page 185
BFC-2017-09-29-018 - arrêté attribution licence AUXAELYS (2 pages)	Page 188
BFC-2017-09-29-032 - arrêté attribution licence BADABULLE (2 pages)	Page 191
BFC-2017-09-29-013 - arrêté attribution licence CC Amognes, Coeur, du Nivernais (2 pages)	Page 194
BFC-2017-09-29-008 - arrêté attribution licence CCGrand Morvan (2 pages)	Page 197
BFC-2017-09-29-030 - arrêté attribution licence CIE des PAS PERDUS (2 pages)	Page 200
BFC-2017-09-29-011 - arrêté attribution licence CIRKA DANSE (2 pages)	Page 203
BFC-2017-09-29-016 - arrêté attribution licence Collectif Organisation (2 pages)	Page 206
BFC-2017-09-29-023 - arrêté attribution licence LE CANOE RENVERSANT (2 pages)	Page 209
BFC-2017-09-29-026 - arrêté attribution licence LE TROU AUX LOUPS, LA SUITE (2 pages)	Page 212
BFC-2017-09-29-014 - arrêté attribution licence Les Amis du Trio des Aulnes (2 pages)	Page 215
BFC-2017-09-29-015 - arrêté attribution licence Mairie de Montbard (4 pages)	Page 218
BFC-2017-09-29-028 - arrêté attribution licence MJC Centre Image du Pays de Montbéliard (2 pages)	Page 223
BFC-2017-09-29-017 - arrêté attribution licence MJC de Palente (2 pages)	Page 226
BFC-2017-09-29-020 - arrêté attribution licence PLAY AND JOUE (2 pages)	Page 229
BFC-2017-09-29-031 - arrêté attribution licence SARL GTG PUB (2 pages)	Page 232
BFC-2017-09-29-019 - arrêté attribution licence SARL LE CRUSTY (2 pages)	Page 235
BFC-2017-09-29-009 - arrêté attribution licence SNC ZENITH (2 pages)	Page 238
BFC-2017-09-29-012 - arrêté attribution licence THÉÂTRE DU PETIT BADAUD (2 pages)	Page 241
BFC-2017-09-29-029 - arrêté attribution licence Ville de Saint-Claude (2 pages)	Page 244
BFC-2017-09-29-007 - arrete licence all swing (2 pages)	Page 247

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2017-10-16-002 - Décision de subdélégation de signature aux agents Dreal (12 pages)	Page 250
---	----------

## **Préfecture de la Côte-d'Or**

BFC-2017-10-17-003 - Arrêté fixant la liste des candidats admissibles des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté session 2017 (5 pages)	Page 263
---	----------

## **Préfecture de la Nièvre**

BFC-2017-10-17-002 - portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée "Trophée Tourisme Endurance" les 27,28 eet 29 octobre 2017 sur le circuit de Nevers Magny Cours (4 pages)	Page 269
---	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-001

17-0065 Agrément CESU-CH AUXERRE-89

*Renouvellement d'agrément du CESU du Centre hospitalier d'Auxerre*

**Décision DOS/RHSS/n° 17-0065**  
**portant renouvellement d'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)**  
**du centre hospitalier d'AUXERRE (89)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique notamment les articles D 6311-20 et 21 ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgences ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux soins d'urgence ;
- VU la décision n° 10-0004 du 22 avril 2010 de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne portant agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence du centre hospitalier d'AUXERRE (89) ;
- VU la demande présentée le 30 juin 2017 par le centre hospitalier d'AUXERRE tendant au renouvellement de l'agrément de son centre d'enseignement des soins d'urgence ;

Considérant que le centre d'enseignement des soins d'urgence du centre hospitalier d'AUXERRE remplit les conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation ;

.../...



## DECIDE

### Article 1er :

L'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence du centre hospitalier d'AUXERRE (89) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la demande de renouvellement d'agrément à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, soit jusqu'au 30 juin 2022.

### Article 2 :

Toute modification substantielle d'une des conditions requises pour l'obtention de l'agrément doit donner lieu à un complément de dossier déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

### Article 3 :

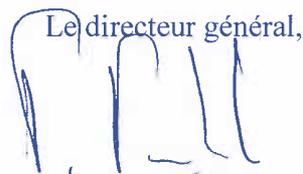
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

### Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'AUXERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 OCT. 2017**

Le directeur général,  


Pierre PRIBILE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-002

17-0066 Agrément Provisoire CESU de CHALON 71

*Renouvellement provisoire du CESU du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône*

**Décision DOS/RHSS/n° 17-0066**  
**portant renouvellement provisoire d'agrément**  
**du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU)**  
**du centre hospitalier de CHALON-SUR-SAONE (71)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique notamment les articles D 6311-20 et 21 ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgences ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux soins d'urgence ;
- VU la décision n° 11-34 du 12 avril 2011 de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne, portant agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence du centre hospitalier de CHALON-SUR-SAONE (71) ;
- VU la demande présentée le 31 mai 2017 par le centre hospitalier de CHALON-SUR-SAONE tendant au renouvellement d'agrément de son centre d'enseignement des soins d'urgence ;

Considérant que le dossier ne comporte pas toutes les pièces réglementaires visées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2012 (attestations de formation y compris de formation continue) ;

.....



## DECIDE

### Article 1er :

L'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (71), est renouvelé, à titre provisoire, pour une durée d'1 an à compter de la date de réception de la demande de renouvellement d'agrément à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, soit jusqu'au du 31 mai 2018.

### Article 2 :

L'établissement devra fournir les éléments complémentaires ci-dessous avant la fin de validité de la présente décision :

- pour l'enseignant CESU (M. WOOG) : l'attestation de validation de la formation des enseignants CESU visée à l'annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé ;
- pour les formateurs GSU nommés ci-dessous : l'attestation de validation de la formation des formateurs GSU visée à l'annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé :
  - BADET Pascal – BEL Virginie – CANNET Anne Emilie – DUREAULT Emilie – GINDRE Yannick – LOICHOT Nicolas – ROUX Marie-Sophie – TRIBOLET Raphaël – WEISS Romy
- Pour les formateurs GSU nommés ci-dessous : l'attestation de formation continue :
  - BADET Pascal – CANNET Anne-Emilie – ROUX Marie-Sophie – TRIBOLET Raphaël – VIEILLARD Boris – WEISS Romy

### Article 3 :

Toute modification substantielle d'une des conditions requises pour l'obtention de l'agrément doit donner lieu à un complément de dossier déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

### Article 4 :

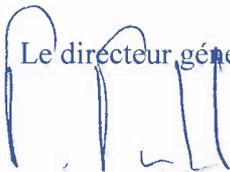
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

### Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de CHALON-SUR-SAONE (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **1 8 OCT. 2017**

Le directeur général,  
  
Pierre PRIBILE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-003

17-0067 Agrément provisoire-CESUdeVESOUL 70

*Renouvellement provisoire d'agrément du CESU du groupement hospitalier de territoire de  
Haute-Saône (VESOUL)*

**Décision DOS/RHSS/n° 17-0067**  
**portant renouvellement provisoire d'agrément**  
**du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)**  
**du groupement hospitalier de la Haute-Saône - VESOUL (70)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique notamment les articles D 6311-20 et 21 ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgences ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux soins d'urgence ;
- VU la demande présentée le 21 juillet 2017 par le groupement hospitalier de la Haute-Saône de VESOUL (70) tendant au renouvellement d'agrément de son centre d'enseignement des soins d'urgence ;

Considérant qu'en absence d'agrément du CESU du groupement hospitalier de la Haute-Saône, la demande de renouvellement d'agrément précitée ne peut pas concerner un renouvellement d'agrément mais doit être considérée comme étant une 1<sup>ère</sup> demande d'agrément ;

Considérant la formation de formateur GSU en cours pour 5 formateurs occasionnels devant rejoindre l'équipe des formateurs GSU en décembre 2017 ;

.../...



Considérant l'absence d'attestation de suivi par M. BOURNOT du séminaire de 3 jours portant sur les situations sanitaires exceptionnelles, prévu dans l'U2.2 de la formation des enseignants CESU (cf. annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2012 précité) ;

Considérant que le centre d'enseignement des soins d'urgence du groupement hospitalier de la Haute-Saône ne remplit pas toutes les conditions de fonctionnement requises par la réglementation ;

## DECIDE

### Article 1er :

Le centre d'enseignement des soins d'urgence du groupement hospitalier de la Haute-Saône (70), est agréé à titre provisoire pour une durée d'un an à compter de la date de réception de la demande d'agrément à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, soit jusqu'au 21 juillet 2018.

### Article 2 :

L'établissement devra faire parvenir au directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, avant la fin de validité du présent agrément, les pièces suivantes :

- attestation de suivi du séminaire «les situations sanitaires exceptionnelles» par M. Didier BOURNOT, enseignant CESU ;
- attestations d'habilitation pour la formation aux gestes et soins d'urgence de Mmes Amandine DRUOTON, Carole CAMINADA, Angélique LOICHOT, Marion MARCHAL et M. Pascal LEFEBVRE.

### Article 3 :

Toute modification substantielle d'une des conditions requises pour l'obtention de l'agrément doit donner lieu à un complément de dossier déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

### Article 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

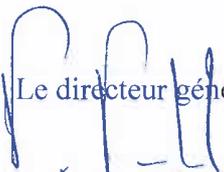
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

### Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Groupement Hospitalier de la Haute-Saône à VESOUL (70) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

**1 8 OCT. 2017**

  
Le directeur général,  
Pierre PRIBILE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-003

2017-1077 approbation avenant n° 1

*2017 1077 Approbation de l'avenant n° 1 du GCS Pôle Santé du Mâconnais*

**Décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-1077**  
**portant approbation de l'avenant n°1**  
**à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS)**  
**Stérilisation centrale du Pôle Santé du Mâconnais**

**Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 ;

Vu le décret n° 2017- 631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Stérilisation centrale du Pôle Santé du Mâconnais en date du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

Vu l'arrêté ARHB/DDASS71/2006-02 du 30 août 2006 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Stérilisation centrale du Pôle Santé du Mâconnais ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Stérilisation centrale du Pôle Santé du Mâconnais en date du 8 décembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Stérilisation centrale du Pôle Santé du Mâconnais en date du 8 décembre 2016 est approuvé.

**Article 2 :** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Stérilisation centrale du Pôle Santé du Mâconnais, est prolongée pour une durée de 1 an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

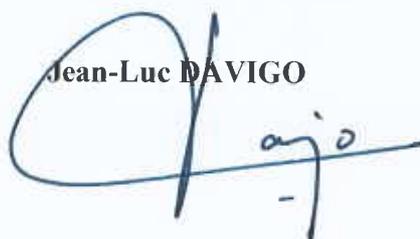
**Article 3 :** les autres articles de la convention constitutive reste inchangés.

**Article 4** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle peut, dans les deux mois suivant sa date de publication, faire l'objet d'un recours soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

**Article 5** : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et les directeurs du centre hospitalier de Mâcon et de la polyclinique du Val de Saône de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Dijon, le **17 OCT. 2017**

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins**

**Jean-Luc DAVIGO**  


ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-02-013

agrément 17-185

*Modification de l'arrêté portant agrément de la SARL AE2L*

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-185**

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
SARL AE2L

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DT71/2013-017 du 10 avril 2013 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée la SARL AE2L située 77 route de Montcenis 71200 Le Creusot sous le n°144, gérée par Madame LABOURE Laurence et Madame LESAVRE Sandrine,

Vu le dossier complet en date du 11 septembre 2017, relatif au changement de siège social et au transfert de locaux de la SARL AE2L du 77 route de Montcenis 71200 – LE CREUSOT au 46 Grande Rue Chanoine Laforest - 71710 MONTCENIS,

Vu les statuts de la SARL AE2L mis à jour le 25 août 2017, suite à la modification du siège social et au transfert des locaux au 46 Grande Rue Chanoine Laforest - 71710 MONTCENIS,

Vu l'extrait du Kbis mis à jour en date du 8 septembre 2017 de la SARL AE2L pour dénomination commerciale Ambulances ETAS,

Vu le bail commercial en date du 10 juillet 2017 par Maître ANDRIEU Renaud Notaire à l'office notarial 114 rue Edith Cavell - 71200 LE CREUSOT,

Vu la décision n° 2017-015 du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° ARSB/DT71/2013-017 du 10 avril 2013 est abrogé,

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres *SARL AE2L* pour dénomination commerciale Ambulances ETAS, dont le siège social est situé *au 46 Grande rue Chanoine Laforest – 71710 MONTCENIS* est agréée sous le numéro *144* pour son unique implantation sise :

- 46 Grande Rue Chanoine Laforest – 71710 MONTCENIS

Les gérants sont **Madame LABOURE Laurence et Madame LESAVRE Sandrine**

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires *SARL AE2L* devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5** : les gérants, dénommés à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-001

AM 2017-1162 CS CH Henri Dunant

*Arrêté 2017-1162 modifiant la composition du CS*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1162  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire (Nièvre)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-066 du 12 février 2016 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire (Nièvre) ;

Vu le courriel du 11 octobre 2017 de la direction du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire faisant part d'une part de la désignation de Monsieur GIRON Maurice en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD, et d'autre part de la démission de Madame DUCREUX-SZYMANSKI Monique, représentante des usagers désignée par le Préfet de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant – 29 rue Henri Dunant – BP 138 – 58405 La Charité-sur-Loire, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur GIRON Maurice, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en soins de longue durée ou en EHPAD (en remplacement de Madame THIERRY Martine).

Le siège de Madame DUCREUX-SZYMANSKI Monique est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement par le Préfet de la Nièvre.

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant de la Charité-sur-Loire devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune de La Charité-sur-Loire :
  - Monsieur VALES Henri, maire de la Charité-sur-Loire
- de la communauté de communes du Pays Charitois :
  - Madame MALKA PILOSSOF Claudine
- du conseil départemental de la Nièvre :
  - Madame DELAPORTE Blandine

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame COUTANCES Bénédicte
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur FROELICH Gilles
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame MARTINEAU Dominique

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Madame MARCHER Marie-Bernard
- Représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre :
  - Siège vacant
  - Madame MAGISTRIS Maryse (association Générations Mouvement)

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Dunant de la Charité-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- la directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 février 2016, date de l'arrêté renouvelant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

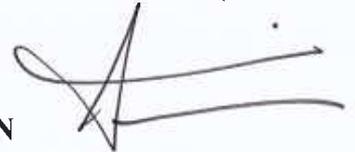
**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier Henri Dunant de la Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **19 OCT. 2017**

**P/Le directeur général,  
La responsable de l'unité transversale**

**Aline GUIBELIN**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-13-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1142 modifiant la  
composition nominative de la commission d'activité  
libérale du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône  
(Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1142  
modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale  
du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6154-5 à L.6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-599 du 6 juin 2017 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône ;

Vu le courrier de l'association France Assos Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 septembre 2017 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est nommé aux fins de siéger à la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, sis 4 rue Capitaine Drillien – CS 80120 – 71 321 CHALON-SUR-SAÔNE CEDEX, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Claude OREME, en qualité de représentant des usagers

**Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône devient la suivante :

**1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Saône-et-Loire :**

- Monsieur le Docteur François COPREAUX

**2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :**

- Madame Annick GIRAUDET
- Madame Thérèse BESSETTE

**3° Représentant de l'établissement public de santé :**

- Le directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, ou son représentant

**4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :**

- Le représentant de la caisse primaire d'assurance maladie, ou son représentant

**5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :**

- Monsieur le Docteur Serge GUILLAUME
- Monsieur le Docteur Alain SOUPISON

**6° Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :**

- Monsieur le Docteur David COREGE

**7° en qualité de représentant des usagers :**

- Monsieur Claude OREME, membre de l'association UFC Que Choisir 71

**Article 3 :**

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 6 juin 2017, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 OCT. 2017

**P/Le directeur général,  
Le responsable du département performance  
des soins hospitaliers**

**Damien PATRIAT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1153 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1153  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015-159 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2015-358 du 9 décembre 2015, n° 2016-080 du 23 mars 2016, n° 2016-1032 du 27 octobre 2016, n° 2016-1096 du 24 novembre 2016 et n° 2017-1074 du 4 septembre 2017 ;

Vu le courriel du 12 octobre 2017 de la direction générale du CHRU de Besançon faisant part de la désignation de Mme Stéphanie ROMINGER en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est nommée, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire, 2 place Saint Jacques 25030 Besançon cedex, établissement public de santé :

- **Mme Stéphanie ROMINGER**, en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (en remplacement de Monsieur Philippe GODOT).

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- M. Jean-Louis FOUSSERET, maire de Besançon
- M. Dominique SCHAUSS, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- M. Jean-Claude GAY, représentant du conseil départemental de Haute-Saône
- Mme Catherine CUINET, représentante du conseil départemental du Doubs
- Mme Françoise TENENBAUM, représentante du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Mme Stéphanie ROMINGER
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - M. le Professeur Patrick GARBUIO
  - M. le Docteur Franck SCHILLO
- désignés par les organisations syndicales :
  - M. Pascal HUDRY
  - Mme Colette RUEFF

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
  - M. Jean-François ROBERT
  - M. Jacques BAHY
- désignées par le préfet du Doubs :
  - Mme Paulette GUINCHARD, en qualité de personnalité qualifiée
  - Mme Odile JEUNET, en qualité de représentant des usagers
  - M. Pierre DORNIER, en qualité de représentant des usagers

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 OCT. 2017

**P/Le directeur général,  
La responsable de l'unité transversale**

Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1163 modifiant la  
composition nominative du conseil d'administration du  
centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc  
de DIJON (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1163  
modifiant la composition nominative du conseil d'administration  
du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de DIJON (Côte d'Or)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-687 du 3 juillet 2017 renouvelant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2017-1073 du 4 septembre 2017 ;

Vu le courrier du 26 septembre 2017 du directeur général par intérim du centre G.F. Leclerc de Dijon faisant part de la désignation de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura par Madame la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est nommé, aux fins de siéger en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, 1 rue Professeur Marion, BP 77980, 21079 DIJON cedex (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort régional :

- **M. Richard VIGNON, Préfet du Jura**  
Président du conseil d'administration

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc devient la suivante :

### **Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, désigné par le représentant de l'Etat dans la région :**

- M. Richard VIGNON, Préfet du Jura  
Président du conseil d'administration

### **Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :**

- M. le Pr Frédéric HUET, doyen de la faculté de médecine

### **Le directeur général du centre hospitalier universitaire :**

- Mme Elisabeth BEAU, directrice générale du CHU Dijon Bourgogne

### **La personnalité scientifique désignée par l'institut national du cancer :**

- M. le Pr Jean-François BOSSET

### **Le représentant du conseil économique, social et environnemental régional :**

- Mme Paule ANDRE

### **Les personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :**

- M. le Dr Philippe GENNE, président directeur général d'Oncodesign
- M. le Dr Jean-Paul FEUTRAY, médecin généraliste
- M. le Pr Franck DENAT, directeur de l'institut de chimie moléculaire de l'Université de Bourgogne
- Maître Xavier ALHERITIERE, président de la chambre des notaires de la Côte d'Or

### **Les représentants du personnel désignés par la commission médicale d'établissement :**

- M. le Dr Jean FRAISSE
- M. le Dr Gilles TRUC

### **Les représentants du personnel désignés par le comité d'entreprise :**

- M. Bernard PERRETTE
- Mme Muriel CADOUOT

### **Les représentants des usagers désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :**

- M. le Dr Henri BASTIEN, membre de la Ligue contre le cancer
- Mme Martine MOLLOT-DEREL, membre de l'Association Française des Diabétiques de Côte d'Or)

### **Article 3 :**

Le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

### **Article 4 :**

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans à compter du 17 juillet 2017, date de prise d'effet de l'arrêté n° 2017-687 renouvelant la composition nominative de cette instance.

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission médicale ou du comité d'entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le conseil économique, et social et environnemental régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

### **Article 5 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**Article 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 OCT. 2017

**P/Le directeur général,  
La responsable de l'unité transversale**

**Aline GUIBELIN**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-12-001

## Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociale DATSA 58

*avis de classement faisant suite à l'appel à projet n°2017-03 pour la création d'un dispositif d'appui aux ESMS accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de la Nièvre*

## Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**réunie le mardi 3 octobre 2017 à DIJON**

Monsieur le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a lancé un appel à projet N° 2017-03 – DATSA 58, pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté le 31 janvier 2017.

Trois dossiers sont parvenus à l'agence pendant la période de dépôt, clôturée le 2 mai 2017 :

- 1 dossier déposé l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de la Nièvre
- 1 dossier déposé par l'association LA SAUVEGARDE 58 (ADSEA de la Nièvre)
- 1 dossier déposé par L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu par la majorité des membres ayant voix délibérative pour la création d'un établissement expérimental en faveur des adultes avec autisme et troubles envahissants du développement dans le département de la Nièvre, est le suivant :

- 1<sup>er</sup> Equipe mobile autisme "EMA 58" (ADAPEI de la Nièvre)
- 2<sup>ème</sup> Dispositif d'appui TSA 58 (SAUVEGARDE 58)
- 3<sup>ème</sup> DATSA 58 (UGECAM)

Pour le choix des dossiers retenus, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

- ☛ Des modalités d'organisation en conformité avec le cahier des charges (appui technique et méthodologique auprès des professionnels des ESMS), tenant compte des spécificités territoriales
- ☛ Le respect du principe de subsidiarité et la posture tenue de l'équipe par rapport à la structure demandeuse de l'intervention du DATSA.

- La composition de l'équipe pluridisciplinaire avec une capacité à mobiliser les moyens dans le cadre de l'accompagnement
- La mutualisation des ressources avec l'établissement auquel sera adossé le dispositif
- Les partenariats territoriaux engagés avec les acteurs des champs sanitaire et médico-social

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 OCT. 2017**

**La présidente de la Commission,**



**Caroline GUILLIN**

Cheffe du département appui au pilotage et à la performance

ARS Bourgogne Franche Comté

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social concernant l'appel à projet n° 2017-03 DATSA 58

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-12-002

Avis de classement de la commission d'information et de  
sélection d'appel à projet médico-sociale DATSA 89

*avis de classement faisant suite à l'appel à projet n°2017-04 pour la création d'un dispositif  
d'appui aux ESMS accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du  
développement dans le département de l'Yonne*

## **Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social**

placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**réunie le mardi 3 octobre 2017 à DIJON**

Monsieur le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a lancé un appel à projet N° 2017-04 – DATSA 89, pour la création d'un dispositif d'appui aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans le département de l'Yonne, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté le 31 janvier 2017.

Trois dossiers sont parvenus à l'agence pendant la période de dépôt, clôturée le 2 mai 2017 :

- 1 dossier déposé par L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté
- 1 dossier déposé par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)
- 1 dossier déposé par Le Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Eveil du Scarabée »

Le classement de ces dossiers a été établi par la commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu par la majorité des membres ayant voix délibérative pour la création d'un établissement expérimental en faveur des adultes avec autisme et troubles envahissants du développement dans le département de l'Yonne, est le suivant :

- 1er Plateforme d'Accompagnement pour les Personnes Autistes de l'Yonne (EPNAK)
- 2<sup>ème</sup> Dispositif d'appui TSA 89 (UGECAM)
- 3<sup>ème</sup> EMA 89 Autisme (FAM "l'Eveil du Scarabée)

Pour le choix des dossiers retenus, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

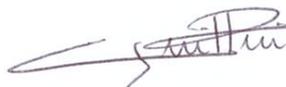
- La connaissance du public cible (autistes, personnes présentant des troubles envahissants du comportement)

- Un réel partenariat avec les acteurs du champ sanitaire et médico social permettant un maillage territorial ainsi qu'une proximité d'intervention optimum
- Un projet d'intégration en phase avec le territoire qui tient compte des recommandations de bonnes pratiques professionnelles énoncées par la HAS et L'ANESM (RBPP)

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 OCT. 2017

**La présidente de la Commission,**



**Caroline GUILLIN**

Cheffe du département appui au pilotage et à la performance

ARS Bourgogne Franche Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-06-005

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1079 portant  
autorisation pour le remplacement d'un scanographe à  
utilisation médicale au profit du centre hospitalier de  
Joigny  
(FINESS EJ : 890000417 FINESS ET : 890975543)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1079** portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier de Joigny  
(FINESS EJ : 890000417 FINESS ET : 890975543)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-31 et 39

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

**VU** l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne pour la période 2012-2016,

**VU** l'arrêté n° ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

**VU** l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2017-189 du 10 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2017,

**VU** l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale renouvelée le 23 avril 2015 au profit du centre hospitalier de Joigny,

**Considérant** la demande présentée le 10 mai 2017 par ledit centre hospitalier pour le remplacement du scanographe exploité au sein de ses locaux,

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne-Franche-Comté prévoit l'implantation de 9 scanographes à utilisation médicale sur le territoire de l'Yonne,

**Considérant** que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**Considérant** que d'une part, comme le prévoit le SROS de Bourgogne, le scanographe est installé dans les locaux d'un établissement de santé, et que d'autre part, le centre hospitalier est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence avec une structure des urgences ; qu'à ce titre, il se doit d'organiser une permanence d'accès au scanner 24h/24 tous les jours de l'année ; que cette permanence est mise en place,

**Considérant** que le scanner implanté au centre hospitalier de Joigny répond à l'enjeu de couverture territoriale et d'accessibilité de proximité à l'imagerie médicale sur son bassin de population,

**Considérant** ainsi que la demande s'inscrit bien dans les objectifs fixés par le SROS de Bourgogne,

**Considérant** que le promoteur a pris l'engagement de respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation, ainsi que les conditions fixées par l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 15 septembre 2017,

## **DECIDE**

**Article 1 :** Le centre hospitalier de Joigny est autorisé à remplacer le scanographe de marque GE Healthcare et de type Bright Speed Elite, par un nouvel appareil au sein de ses locaux.

L'autorisation en cours est maintenue jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, la présente autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception à l'ARS, de la déclaration de mise en œuvre de l'appareil adressée par son titulaire.

**Article 4 :** Le centre hospitalier sollicitera l'organisation d'une visite de conformité qui devra intervenir dans le délai de six mois après la mise en service de l'appareil. A défaut de demande dans ce délai, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, le centre hospitalier produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75 350 Paris cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

**Article 7 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 6 OCT. 2017**

**Le directeur général,**



**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-06-004

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1084 portant modification de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2016-126 du 21 mars 2016 et transfert d'autorisation avec changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques – Hôpital privé Dijon Bourgogne (FINESS entité juridique : 210011367, FINESS ET : 210012670)**

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1084** portant modification de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2016-126 du 21 mars 2016 et transfert d'autorisation avec changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques – Hôpital privé Dijon Bourgogne (FINESS entité juridique : 210011367, FINESS ET : 210012670)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles notamment les articles L.1233-1, R.1233-1 à R.1233-11,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2016-126 du 21 mars 2016 de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement d'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements de cellules au profit de la Clinique Sainte-Marthe à Dijon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 pour une durée de 5 ans,

**Considérant** que la SA Hôpital privé Dijon Bourgogne a transmis le 6 avril 2017, une demande de transfert de l'autorisation d'exercer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques accordée à la Clinique Sainte-Marthe par décision susvisée ; que conformément à la réglementation, cette demande était accompagnée d'un nouveau dossier de demande d'autorisation,

**Considérant** que l'ensemble des activités de soins réparties sur les sites des cliniques de Fontaine-Les-Dijon, de Chenôve et Sainte-Marthe à Dijon et dont les autorisations sont aujourd'hui détenues par la SA Hôpital privé Dijon Bourgogne, a été transféré sur le nouvel établissement situé à Dijon Valmy (21) le 3 août 2017,

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation a été transmis pour avis à l'agence de la biomédecine,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision ARS-BFC/DOS/PSH/2016-126 du 21 mars 2016 est modifiée comme suit :

*« Article 1 : L'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire accordée à la clinique Sainte-Marthe est transférée à la SA Hôpital privé Dijon Bourgogne.*

*L'activité de prélèvement est exercée dans les locaux du nouvel hôpital situé 22, avenue Françoise Giroud 21 000 DIJON à compter de sa date effective de transfert, ce jusqu'à son renouvellement ».*

Le reste sans changement.



**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75 350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

**Article 3 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 6 OCT. 2017

**Le directeur général**



**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-13-003

Décision n° DOS/ASPU/192/2017 autorisant la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « France Oxygène » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 3 rue Jean Moulin à COUCHEY (21 160)

**Décision n° DOS/ASPU/192/2017**

autorisant la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « France Oxygène » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 3 rue Jean Moulin à COUCHEY (21 160).

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, présentée le 27 avril 2017, par Monsieur Didier PERRIN, directeur général Homecare France, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « France Oxygène », dont le siège social est situé 7 route d'Ennevelin à AVELIN (59 710), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'aire géographique de desserte de son site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical situé 3 rue Jean Moulin à COUCHEY (21 160) aux départements de la Nièvre (58) et de l'Yonne (89) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 12 juillet 2017 ;

VU l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 25 septembre 2017 ;

**Considérant** l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 18 septembre 2017, indiquant qu' « *Au vu des éléments du dossier et des engagements complémentaires communiqués par Monsieur Didier PERRIN, compte tenu que la Nièvre et l'Yonne sont deux départements limitrophes de la Côte d'Or, qu'ils sont en tout point accessibles depuis le site de Couchey de France Oxygène en moins de trois heures, une suite favorable peut être réservée à la demande d'extension de l'aire géographique de cette structure dispensatrice qui pourra donc ainsi approvisionner les secteurs suivants :*

- Côte d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Yonne (89)
- Aube (10) et Haute-Marne (52) ».

**DECIDE**

**Article 1 :** La société à responsabilité limitée « France Oxygène », dont le siège social est situé 7 route d'Ennevelin à AVELIN (59 710), n° FINESS EJ 59 005 944 0, est autorisée, pour son site de rattachement situé 3 rue Jean Moulin à COUCHEY (21 160), n° FINESS ET 21 001 285 2, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :



^ Liste des départements desservis :

- |                    |                       |               |
|--------------------|-----------------------|---------------|
| - Aube (10)        | - Côte d'Or (21)      | - Doubs (25)  |
| - Jura (39)        | - Haute-Marne (52)    | - Nièvre (58) |
| - Haute-Saône (70) | - Saône-et-Loire (71) | - Yonne (89)  |

**Article 2** : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 090/2015, en date du 09 juin 2015, portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « France Oxygène Région Nord » pour son site de rattachement sis 3 rue Jean Moulin à COUCHEY (21 160), est abrogée.

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 4** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Didier PERRIN, directeur général Homecare France agissant pour le compte de la S.A.R.L. « France Oxygène », et une copie sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 13 octobre 2017

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-06-006

Arrêté n° 2017-CCIBFC-01 portant habilitation à collecter  
et répartir les versements des entreprises donnant lieu à  
exonération de la Taxe d'apprentissage

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté  
Pôle 3E Entreprises-Emploi-Economie  
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

**Arrêté n° 2017-CCIBFC-01**  
**portant habilitation à collecter et répartir les versements des entreprises**  
**donnant lieu à exonération de la Taxe d'apprentissage**

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code du travail, et notamment ses articles L. 6242-2, R. 6242-2 et R. 6242-9 ;

**Vu** la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

**Vu** le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la Taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

**Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment son article 17 ;

**Vu** le décret n° 2014-986 du 29 août 2014 relatif aux conditions d'habilitation à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la Taxe d'apprentissage et à les reverser ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la Taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R. 6242-9 du Code du travail ;

**Vu** la demande formulée le 27 septembre 2017 et présentée le 29 septembre 2017 par la **Chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté** en vue d'être habilitée à collecter et répartir les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la Taxe d'apprentissage ;

**Vu** la convention de désignation mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.6242-2 du Code du travail conclue le 29 juin 2017 entre les organismes consulaires régionaux de Bourgogne Franche-Comté ayant désigné la **Chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté** aux fins d'être habilitée à collecter et répartir les versements exonérateurs de la Taxe d'apprentissage ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 novembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-293 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté au titre des attributions et compétences générales, et notamment son article 1er ;

**Vu** l'arrêté n° 02/2017-04 du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à Monsieur Pascal FORNAGE, responsable du Pôle « Entreprises, Emploi, Economie » ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La **Chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté**, sise Place des Nations Unies à DIJON (21070), est habilitée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la Taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement implanté en région de Bourgogne Franche-Comté et à les reverser aux établissements autorisés à les percevoir.

### Article 2

La présente habilitation prend effet à compter des opérations de collecte et de répartition réalisées au titre des versements des entreprises assis sur les rémunérations versées en 2017 (collecte perçue et répartie en 2018).

### Article 3

L'organisme habilité, visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est tenu d'informer l'autorité administrative de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de la présente habilitation.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 06 octobre 2017

*Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi*



**Pascal FORNAGE**



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-10-002

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-Arrêté autorisation d'exploiter-EARL BRIANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la foret

ARRETE

portant autorisation d'exploiter au titre du controle des structures agricoles  
a l'EARL BRIANNE

VU le Code rural et de la peche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 a L.331.10, R.312.1 a R.312.3 et R.331.1 a R.331.12 relatifs au controle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrete prefectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Regional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrete prefectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant delegation de signature a M. Vincent FAVRICHON, directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la region Bourgogne-Franche-Comte ;

VU la demande complete deposee le 30 juin 2017 a la direction departementale des territoires de l'Yonne, enregistree sous le n° 2017/133, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL TERRIER
	Commune :	SAINT-FARDEAU
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cedant :	EARL des NOLLETS
	Surface demandee :	50,4346 ha
	Dans la commune de :	Saint-Fardeau (89170)

VU la demande complete deposee le 25 septembre 2017 a la direction departementale des territoires de l'Yonne, enregistree sous le n° 2017/182, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL BRIANNE
	Commune :	SAINT-FARDEAU
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cedant :	EARL des NOLLETS
	Surface demandee :	50,4346 ha
	Dans la commune de :	Saint-Fardeau (89170)

CONSIDERANT que les demandes presentees par l'EARL TERRIER et l'EARL BRIANNE sont soumises a autorisation prealable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la peche maritime ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BRIANNE a ete presentee dans le delai de publicite fixe au 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BRIANNE est concurrente a la demande de l'EARL TERRIER ;

CONSIDERANT que l'EARL TERRIER exploite 473,3376 ha, avec 2 unites de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 50,4346 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Regional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive ;

CONSIDERANT que l'EARL BRIANNE exploite 167,38 ha, avec 2 unites de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 50,4346 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Regional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension economique viable ;

CONSIDERANT qu'a la definition de l'ordre de priorites, l'EARL TERRIER obtient 47 points negatifs hors priorite ;

CONSIDERANT qu'a la definition de l'ordre de priorites, l'EARL BRIANNE obtient 85 points dans le rang de priorite I ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'EARL BRIANNE est autorisée à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale
Saint Fargeau	A	0049	2.8540
Saint Fargeau	A	0050	1.2133
Saint Fargeau	B	0058	4.5665
Saint Fargeau	B	0059	4.8752
Saint Fargeau	B	0060	3.4300
Saint Fargeau	B	0074	1.4000
Saint Fargeau	B	0075	3.5390
Saint Fargeau	B	0076	3.4880
Saint Fargeau	B	0077	2.8872
Saint Fargeau	B	0078	2.8030
Saint Fargeau	B	0079	5.2008
Saint Fargeau	B	0095	2.2317
Saint Fargeau	B	0098	2.0314
Saint Fargeau	B	0099	1.1605
Saint Fargeau	AE	0014	3.3805
Saint Fargeau	AE	0017	4.2215
Saint Fargeau	AE	0023	0.4450
Saint Fargeau	AE	0034	0.7070

Soit une surface totale de 50,4346 ha.

### ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL TERRIER et transmis pour affichage à la commune de Saint Fargeau.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-10-003

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-Arrêté refus d'exploiter-EARL TERRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRETÉ**

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à l'EARL TERRIER**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 30 juin 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/133, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL TERRIER
	Commune :	SAINT-FARGEAU
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL des NOLLETS
	Surface demandée :	50,4346 ha
	Dans la commune de :	Saint-Fargeau (89170)

VU la demande complète déposée le 25 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/182, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL BRIANNE
	Commune :	SAINT-FARGEAU
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL des NOLLETS
	Surface demandée :	50,4346 ha
	Dans la commune de :	Saint-Fargeau (89170)

**CONSIDÉRANT** que les demandes présentées par l'EARL TERRIER et l'EARL BRIANNE sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BRIANNE a été présentée dans le délai de publicité fixé au 2 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BRIANNE est concurrente à la demande de l'EARL TERRIER ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL TERRIER exploite 473,3376 ha, avec 2 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 50,4346 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL BRIANNE exploite 167,38 ha, avec 2 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 50,4346 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL TERRIER obtient 47 points négatifs hors priorité ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL BRIANNE obtient 85 points dans le rang de priorité 1 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'EARL TERRIER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale
Saint Fargeau	A	0049	2.8540
Saint Fargeau	A	0050	1.2133
Saint Fargeau	B	0058	4.5665
Saint Fargeau	B	0059	4.8752
Saint Fargeau	B	0060	3.4300
Saint Fargeau	B	0074	1.4000
Saint Fargeau	B	0075	3.5390
Saint Fargeau	B	0076	3.4880
Saint Fargeau	B	0077	2.8872
Saint Fargeau	B	0078	2.8030
Saint Fargeau	B	0079	5.2008
Saint Fargeau	B	0095	2.2317
Saint Fargeau	B	0098	2.0314
Saint Fargeau	B	0099	1.1605
Saint Fargeau	AE	0014	3.3805
Saint Fargeau	AE	0017	4.2215
Saint Fargeau	AE	0023	0.4450
Saint Fargeau	AE	0034	0.7070

Soit une surface totale de 50,4346 ha.

### ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL TERRIER et transmis pour affichage à la commune de Saint Fargeau.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-05-002

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-Attestation non soumis-DUBOIS Guillaume

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**Monsieur DUBOIS Guillaume**  
Les Polys  
89350 CHAMPIGNELLES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 5 octobre 2017

**LRAR n° :**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 254 ha de terres agricoles relatif à votre installation au sein de l'EARL DUBOIS sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89120), portant sur les parcelles référencées :

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>subdivision</i>	<i>surface cadastrale en hectare</i>
Charny-Orée-de-Puisaye	ZC	1	K	0,3800
Charny-Orée-de-Puisaye	ZC	1	J	1,6120
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	12		4,7250
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	22	K	0,1290
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	22	J	0,2590
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	23	J	0,8220
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	23	K	0,4110
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	2		0,8170
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	10	J	2,5060
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	10	K	0,1040
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	9	J	0,8010
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	9	K	0,4000
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	5		1,7600
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	18	K	4,3520
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	16		2,2130
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	18	J	2,1770
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	15		1,0910
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	74		2,1940
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	87	J	1,7880

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	87	K	2,9430
Charny-Orée-de-Puisaye	ZA	36		0,3150
Charny-Orée-de-Puisaye	ZA	37		0,2040
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	76	J	3,8350
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	76	K	3,8350
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	8		3,0530
Charny-Orée-de-Puisaye	AC	17		0,2606
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	6	J	1,0775
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	6	K	1,0775
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	11		0,6950
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	21	J	0,6830
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	21	K	0,3410
Charny-Orée-de-Puisaye	B	69		0,3940
Charny-Orée-de-Puisaye	B	64		0,4825
Charny-Orée-de-Puisaye	B	67		0,3136
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	52		0,4560
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	63	J	0,3728
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	47		0,3740
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	14		1,9690
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	73		0,6120
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	2		0,4720
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	13		0,2750
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	11		4,1400
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	4		2,2640
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	24		3,1580
Charny-Orée-de-Puisaye	AC	10		0,8125
Charny-Orée-de-Puisaye	AC	16		1,3232
Charny-Orée-de-Puisaye	AB	44		2,3480
Charny-Orée-de-Puisaye	AB	45		0,2940
Charny-Orée-de-Puisaye	AD	99		1,2615
Charny-Orée-de-Puisaye	ZD	14		1,6550
Charny-Orée-de-Puisaye	AC	77		1,6021
Charny-Orée-de-Puisaye	AD	22		0,4988
Charny-Orée-de-Puisaye	A	87		0,2880
Charny-Orée-de-Puisaye	D	67		0,2840
Charny-Orée-de-Puisaye	A	98		0,8440
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	4		0,4600
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	8		0,8190
Charny-Orée-de-Puisaye	ZC	17		0,5100
Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	1	K	0,3934
Charny-Orée-de-Puisaye	ZA	24		0,5900
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	3		0,4280
Charny-Orée-de-Puisaye	ZK	6		0,2780
Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	1	J	1,1796
Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	11	K	0,0600
Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	11	J	0,2140
Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	43		1,9660
Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	48		2,0200
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	56	J	0,2260

Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	55		5,0040
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	62		0,4224
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	57		0,8006
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	6		9,9100
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	3		0,4340
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	10		0,4520
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	9		5,6970
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	25		3,5760
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	26		5,4350
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	48		8,0890
Champignelles	ZR	8	K	13,7174
Champignelles	ZR	8	J	6,8586
Champignelles	ZP	3	AJ	6,9965
Champignelles	ZP	3	AK	6,9965
Champignelles	ZP	3	B	2,3300
Charny-Orée-de-Puisaye	ZP	25	A	6,0285
Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	67	K	8,1243
Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	67	J	13,15
Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	18		1,0270
Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	10	K	0,9330
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	1		12,4210
Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	10	J	2,6920
Charny-Orée-de-Puisaye	ZN	4		3,6170
Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	7		1,9070
Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	21		0,7460
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	40		0,3360
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	17		1,9530
Charny-Orée-de-Puisaye	ZL	13		10,8500
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	19		4,9790
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	2		1,4650
Charny-Orée-de-Puisaye	ZC	20		0,2410
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	20		0,9600
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	7		2,6070
Charny-Orée-de-Puisaye	ZM	4		1,8820
Charny-Orée-de-Puisaye	B	201		1,1380
Champignelles	ZY	14		6,5400
Mézilles	Z	95		0,3460
Mézilles	Z	295		0,4769
Mézilles	Z	16		0,1750
Mézilles	Z	94		4,7195
Mézilles	Z	83		1,2415
Mézilles	Z	81		0,6820
Mézilles	Z	51		0,6675
Tannerre-en-Puisaye	D	275		2,6905

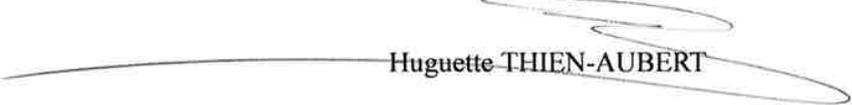
Ce dossier a été accusé réception au 3 octobre 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/151.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-09-003

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-Attestation non soumis-LECLERCQ Anthony

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**Monsieur LECLERCQ Anthony**  
32 route de Voisines  
89100 SOUCY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 9 octobre 2017

**LRAR n° :**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20,3308 ha de terres agricoles relatif à votre installation sur la commune de SOUCY (89100), portant sur les parcelles référencées :

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>surface cadastrale en hectare</i>
Soucy	YH	0027	0,6114
Soucy	ZT	0014	8,9060
Soucy	YE	0025	0,0989
Soucy	YE	0023	0,4507
Soucy	YH	0024	2,8047
Soucy	YH	0030	1,0141
Soucy	YL	0015	0,0862
Soucy	YL	0018	4,1386
Soucy	YE	0077	0,5292
Soucy	ZS	0055	0,1270
Soucy	YE	0032	0,1938
Soucy	YK	35	1,3722

Ce dossier a été accusé réception au 26 septembre 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/242.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

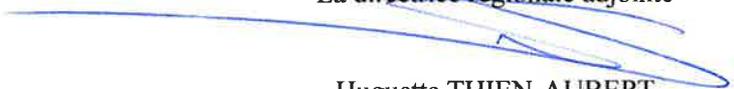
**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis**  
**Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-06-007

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-Attestation non soumis-MERAT Mickaël

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**Monsieur MERAT Mickaël**  
4 rue du cul d'oison  
La Cave  
89240 LINDRY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 6 octobre 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 78,6679 ha de terres agricoles relatif à votre installation sur la commune de LINDRY (89240), portant sur les parcelles référencées :

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>surface cadastrale en hectare</i>
AUXERRE	ZO	13	0,7820
AUXERRE	ZO	11	1,6190
AUXERRE	ZO	12	0,7380
AUXERRE	DE	9	0,4125
AUXERRE	DE	18	0,0585
CHEVANNES	ZV	94	1,5460
CHEVANNES	ZV	33	0,7100
CHEVANNES	ZH	69	0,2390
CHEVANNES	ZH	72	0,2980
CHEVANNES	ZH	73	0,5640
CHEVANNES	ZH	49	1,2110
CHEVANNES	ZH	19	2,0620
CHEVANNES	ZH	14	1,1850
CHEVANNES	ZH	15	0,7170
CHEVANNES	ZH	71	0,9050
CHEVANNES	ZC	16	0,1400
CHEVANNES	ZR	8	0,3530
CHEVANNES	AP	55	0,7840
CHEVANNES	ZC	15	1,7280
CHEVANNES	ZR	9	2,9030

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

CHEVANNES	ZR	16	0,0670
CHEVANNES	ZS	73	2,9807
CHEVANNES	ZR	17	1,7260
ESCAMPS	ZP	62	2,2960
ESCAMPS	ZP	44	0,5000
ESCAMPS	ZR	63	0,6530
ESCAMPS	ZY	52	0,5160
ESCAMPS	YA	81	0,5090
ESCAMPS	ZS	16	0,3040
ESCAMPS	ZY	51	0,3620
ESCAMPS	ZY	50	0,4880
ESCAMPS	YA	91	0,4070
ESCAMPS	YA	84	2,2070
ESCAMPS	YA	83	3,1740
ESCAMPS	ZR	83	0,2940
ESCAMPS	ZR	82	0,8660
ESCAMPS	ZR	27	1,2850
ESCAMPS	ZR	26	0,3410
ESCAMPS	ZY	45	0,9910
ESCAMPS	ZY	33	0,4300
ESCAMPS	ZY	32	0,4330
ESCAMPS	ZS	41	0,4320
ESCAMPS	ZR	25	1,9000
ESCAMPS	YA	45	2,3180
ESCAMPS	YA	78	0,7720
ESCAMPS	YA	80	1,8490
ESCAMPS	YB	57	0,2710
ESCAMPS	ZP	60	0,1850
ESCAMPS	ZP	61	0,6740
ESCAMPS	ZP	142	9,1252
ESCAMPS	ZR	24	1,5300
ESCAMPS	YB	77	1,3900
ESCAMPS	ZS	15	1,2890
ESCAMPS	ZS	101	1,4310
ESCAMPS	ZS	14	3,7540
ESCAMPS	ZY	71	1,9750
ESCAMPS	ZY	29	0,4890
ESCAMPS	ZY	30	1,1740
ESCAMPS	YB	58	2,1980
ESCAMPS	YB	59	0,9520
ESCAMPS	YA	85	0,8100
ESCAMPS	ZR	84	0,0940
ESCAMPS	ZR	28	1,6840
GY-L'EVEQUE	ZC	31	0,7030
GY-L'EVEQUE	ZR	10	1,8840

Ce dossier a été accusé réception au 6 septembre 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/230.

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Hugette THIEN-AUBERT

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-05-016

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-BROCHOT David



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 5 juillet 2017

Monsieur BROCHOT David  
32, rue Saint-Jean  
89110 VILLIERS SUR THOLON

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : dossier n° 2017/112- SIRET : 81879022200017  
**LR/AR** : 1A 141 145 8237 6

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 189 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par le GAEC SAINT LOUP à Chassy (89110), et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
Chassy	B	133	0.1130
Chassy	B	243	0.1324
Chassy	B	343	0.0405
Chassy	ZC	24	2.5530
Chassy	ZD	14	0.4665
Chassy	ZD	14	0.4665
Chassy	ZD	34	2.1060
Chassy	ZD	65	0.7920
Chassy	ZD	127	0.3420
Chassy	ZL	68	1.3265
Chassy	ZL	68	1.3265
Aillant sur Tholon	YA	21	1.6940
Aillant sur Tholon	YC	87	1.7540
Aillant sur Tholon	ZC	115	1.2820
Aillant sur Tholon	ZD	50	0.5810
Aillant sur Tholon	ZE	51	0.4600
Val d'Ocre	Y	2	0.1090
Poilly sur Tholon	ZV	18	0.3790
Saint Maurice Thizouaille	A	79	0.1080
Saint Maurice Thizouaille	A	82	0.0970
Saint Maurice Thizouaille	A	103	0.1424
Saint Maurice Thizouaille	A	117	0.2680
Saint Martin sur Ocre	ZA	24	0.3800
Saint Martin sur Ocre	A	359	0.0937
Chassy	B	119	0.0706

Chassy	B	120	0.0396
Chassy	B	228	0.1308
Chassy	B	349	0.0340
Chassy	B	391	0.0380
Chassy	B	394	0.0997
Chassy	B	398	0.1983
Chassy	ZA	8	1.3310
Chassy	ZA	8	1.3310
Saint Marice le Viel	B	738	0.2200
Aillant sur Tholon	H	232	0.0678
Aillant sur Tholon	H	366	0.1055
Aillant sur Tholon	H	316	0.0780
Aillant sur Tholon	H	317	0.1900
Aillant sur Tholon	YC	56	3.2170
Val d'Ocre	X	20	0.1720
Val d'Ocre	Y	59	1.2600
Val d'Ocre	Y	108	0.2380
Val d'Ocre	Y	125	0.3170
Val d'Ocre	Y	134	0.5770
Val d'Ocre	Y	138	0.7110
Val d'Ocre	Y	139	0.3650
Val d'Ocre	Y	140	0.1710
Val d'Ocre	Y	145	0.8440
Chassy	ZA	34	2.1140
Chassy	ZA	75	0.1750
Egleny	ZA	126	0.3460
Saint Maurice Thizouaille	ZB	1	1.6080
Saint Maurice Thizouaille	ZB	11	0.2100
Saint Martin sur Ocre	ZB	12	0.9010
Saint Martin sur Ocre	ZB	62	0.8740
Saint Maurice le Viel	ZC	31	0.6010
Saint Maurice le Viel	ZC	208	0.5950
Aillant sur Tholon	ZE	54	0.4540
Chassy	ZH	11	0.0660
Chassy	ZI	97	0.2610
Chassy	ZK	14	0.7290
Chassy	ZK	14	1.4580
Chassy	ZK	34	1.8820
Chassy	ZK	35	2.4190
Chassy	ZK	59	0.8370
Chassy	ZL	82	0.8600
Chassy	ZM	30	0.2110
Chassy	ZM	30	0.2240
Chassy	ZM	40	2.1170
Chassy	ZM	44	1.2385
Chassy	ZM	44	1.2385
Chassy	ZM	45	1.5330
Chassy	ZM	45	1.5330
Chassy	ZM	58	1.2520
Chassy	ZM	64	2.7915
Chassy	ZM	64	2.7915
Chassy	ZM	80	0.0980
Chassy	ZM	82	0.0630
Chassy	ZM	85	0.0570
Chassy	ZM	87	0.0690
Chassy	ZM	93	0.0610
Chassy	ZM	94	0.3970
Chassy	ZM	97	0.0970

Chassy	ZM'	98	0.1880
Chassy	ZM	114	0.0490
Chassy	ZM	118	0.1370
Chassy	ZM	125	0.1050
Chassy	ZM	128	0.8030
Chassy	ZM	130	0.1210
Chassy	ZM	135	0.5380
Chassy	ZM	145	0.1570
Chassy	ZM	146	0.2400
Chassy	ZM	147	0.1540
Chassy	ZM	159	0.4020
Chassy	ZM	160	0.4570
Chassy	ZM	162	1.6470
Chassy	ZM	165	0.8140
Chassy	ZM	179	0.0930
Chassy	AC	77	0.5322
Chassy	B	387	0.2100
Chassy	B	91	0.0837
Chassy	B	113	0.1534
Chassy	B	115	0.0380
Chassy	B	116	0.0430
Chassy	B	117	0.0602
Chassy	B	122	0.1760
Chassy	B	123	0.0600
Chassy	B	126	0.0490
Chassy	B	130	0.1160
Chassy	B	131	0.0660
Chassy	B	132	0.0480
Chassy	B	135	0.1720
Chassy	B	139	0.0435
Chassy	B	140	0.0435
Chassy	B	141	0.1516
Chassy	B	149	0.0360
Chassy	B	154	0.0630
Chassy	B	156	0.0400
Chassy	B	178	0.0405
Chassy	B	179	0.0295
Chassy	B	190	0.0520
Chassy	B	195	0.0380
Chassy	B	196	0.0620
Chassy	B	197	0.2030
Chassy	B	207	0.0916
Chassy	B	208	0.0905
Chassy	B	229	0.0735
Chassy	B	230	0.1605
Chassy	B	231	0.0460
Chassy	B	232	0.0507
Chassy	B	233	0.0373
Chassy	B	234	0.0309
Chassy	B	237	0.0282
Chassy	B	238	0.0427
Chassy	B	239	0.0418
Chassy	B	240	0.0462
Chassy	B	242	0.1327
Chassy	ZM	75	0.9080
Chassy	ZM	81	0.1640
Chassy	B	387	0.2060

Chassy	B	397	0.0577
Chassy	ZM	117	0.1610
Chassy	B	520	0.0390
Chassy	ZM	184	2.5774
Aillant sur Tholon	M	227	0.0678
Aillant sur Tholon	M	228	0.0678
Aillant sur Tholon	M	308	0.0512
Aillant sur Tholon	M	315	0.1110
Val d'Ocre	X	46	0.7230
Val d'Ocre	Y	8	1.1920
Val d'Ocre	Y	20	0.1100
Val d'Ocre	Y	27	0.5170
Val d'Ocre	Y	41	3.1790
Val d'Ocre	Y	67	0.1460
Val d'Ocre	Y	94	1.0800
Val d'Ocre	Y	98	0.5220
Val d'Ocre	Y	132	0.5190
Val d'Ocre	Y	137	0.1540
Aillant sur Tholon	YC	84	2.1700
Aillant sur Tholon	YC	85	2.3810
Chassy	ZA	71	0.7190
Saint Maurice Thizouaille	ZB	13	0.0920
Chassy	ZB	35	0.7120
Chassy	ZB	37	1.2670
Aillant sur Tholon	ZC	78	1.3990
Aillant sur Tholon	ZC	100	0.1120
Aillant sur Tholon	ZC	101	0.1710
Aillant sur Tholon	ZC	102	0.1650
Aillant sur Tholon	ZC	110	0.5810
Aillant sur Tholon	ZC	138	0.0730
Chassy	ZD	11	0.2905
Chassy	ZD	11	0.2905
Aillant sur Tholon	ZD	32	1.8860
Aillant sur Tholon	ZD	82	0.1000
Chassy	ZE	165	2.0747
Chassy	ZI	12	0.5500
Chassy	ZI	13	0.5190
Chassy	ZI	25	0.5150
Chassy	ZI	134	0.5220
Chassy	ZI	134	0.5220
Chassy	ZK	46	0.7590
Chassy	ZK	46	0.0770
Chassy	ZK	53	2.2540
Chassy	ZK	60	1.9560
Chassy	ZL	75	1.1170
Chassy	ZM	24	2.2000
Chassy	ZM	35	0.1860
Chassy	ZM	41	1.2180
Chassy	ZM	65	0.6650
Chassy	ZM	65	0.6650
Chassy	ZM	68	0.1800
Chassy	ZM	69	0.4020
Chassy	ZM	70	0.0850
Chassy	ZL	46	0.8000
Chassy	ZL	51	0.8300
Chassy	ZL	50	0.4300
Chassy	ZN	038	3.2260
Chassy	ZM	88	0.0800

Chassy	B	314	0.0675
Chassy	B	352	0.1250
Chassy	B	362	0.1990
Chassy	B	389	0.0877
Chassy	ZE	13	1.1800
Chassy	ZH	19	0.4140
Aillant sur Tholon	ZC	450	0.2725
Aillant sur Tholon	B	153	0.0400
Aillant sur Tholon	B	211	0.1077
Aillant sur Tholon	ZE	51	1.2810
Aillant sur Tholon	ZE	56	0.7240
Aillant sur Tholon	ZE	64	0.8060
Aillant sur Tholon	ZE	140	0.1576
Aillant sur Tholon	ZE	146	1.8180
Aillant sur Tholon	ZH	1	0.3840
Aillant sur Tholon	ZH	7	0.9630
Aillant sur Tholon	ZL	19	0.9640
Le Val d'Ocre	C	33	1.0051
Le Val d'Ocre	Y	147	0.1370
Le Val d'Ocre	Y	148	0.2710
Le Val d'Ocre	Y	149	0.5600
Saint Maurice Thizouaille	ZB	2	0.5880
Saint Maurice Thizouaille	ZB	3	1.7130
Saint Maurice Thizouaille	ZB	5	0.5110
Chassy	ZL	53	0.5830
Chassy	ZL	54	0.5490
Chassy	AC	65	0.0480
Chassy	B	162	0.0880
Chassy	B	356	0.0550
Chassy	B	358	0.2020
Aillant sur Tholon	H	226	0.0678
Aillant sur Tholon	H	365	0.1330
Chassy	ZK	3	2.0000
Chassy	ZK	10	0.9685
Chassy	ZK	10	0.9685
Chassy	ZL	4	0.4240
Chassy	ZD	17	1.2995
Chassy	ZD	17	1.2995
Chassy	ZL	133	0.6476
Chassy	ZM	31	0.0790
Chassy	AD	95	0.0746
Chassy	ZL	123	0.3707
Chassy	AD	89	0.0183
Chassy	AD	93	0.0140
Chassy	AD	94	0.2871
Chassy	ZL	121	0.5549
Chassy	ZM	129	0.3050
Chassy	B	137	0.0500
Aillant sur Tholon	YB	11	3.2520
Aillant sur Tholon	YC	63	1.4730
Aillant sur Tholon	ZD	81	0.2830
Chassy	ZC	29	1.6780

Aillant sur Tholon	ZC	109	0.5900
Chassy	ZL	74	0.8050
Poilly sur Tholon	zv	83	0.0600
Chassy	B	124	0.0285
Chassy	B	332	0.1110
Chassy	B	339	0.0310
Chassy	B	346	0.4660
Chassy	B	348	0.0430
Le Val d'Ocre	Z	35	1.1680
Saint Maurice Thizouaille	A	80	0.2037
Villiers sur Tholon	W	93	1.0902
Le Val d'Ocre	X	89	0.3940
Le Val d'Ocre	Y	142	0.4210
Le Val d'Ocre	Y	21	0.1880
Chassy	ZC	121	0.1650
Aillant sur Tholon	ZC	55	2.3870
Aillant sur Tholon	ZD	124	1.5460
Aillant sur Tholon	ZD	65	0.1220
Chassy	ZI	131	1.5840
Chassy	ZI	131	1.5840
Chassy	ZL	109	0.1621
Chassy	ZL	109	0.1620
Chassy	ZL	122	1.4434
Chassy	ZL	138	0.7752
Chassy	ZM	116	0.1070
Chassy	ZM	140	0.1160
Chassy	ZM	73	0.1400
Chassy	B	209	0.0640
Chassy	B	393	0.1160
Chassy	B	400	0.1601
Chassy	B	521	0.0367
Aillant sur Tholon	H	193	0.1260
Aillant sur Tholon	H	231	0.1357
Chassy	ZA	81	0.9790
Chassy	ZB	1	3.0470
Chassy	ZB	7	2.1430
Chassy	ZK	28	5.0600
Chassy	ZL	70	0.6660
Le Val d'Ocre	Y	9	1.3070
Le Val d'Ocre	Y	82	2.0120
Le Val d'Ocre	Y	109	0.1840
Le Val d'Ocre	Y	110	0.2410
Le Val d'Ocre	Y	114	0.6280
Le Val d'Ocre	Y	186	1.3300
Le Val d'Ocre	Y	187	0.2590
Le Val d'Ocre	Y	188	0.3050
C	ZK	54	0.1130
Saint Maurice Thizouaille	C	98	0.2950
Saint Maurice Thizouaille	C	154	0.0410
Saint Maurice Thizouaille	C	155	0.0530
Chassy	ZH	21	0.0330
Chassy	ZH	135	0.0740
Chassy	ZH	136	0.0860
Chassy	ZH	149	0.6240
Chassy	ZH	156	0.3870

Chassy	ZH	156	0.3670
Chassy	ZH	170	0.6720
Chassy	ZH	173	0.2110
Chassy	ZH	175	0.4150
Chassy	ZH	181	0.1270
Chassy	ZH	328	1.4000

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 4 juin 2017 et je vous en accuse réception.***

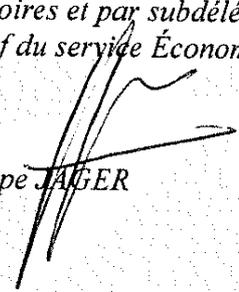
***Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

***Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.***

***Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.***

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*



**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-26-031

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-DEFRANCE Thibaut



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 26 juillet 2017

Monsieur DEFRANCE Thibaut  
4, rue de la République  
89400 BRION

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↓ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter

**REF** : dossier n°2017/114 - SIRET : 53738679900010

**LR/AR** : 1A 125 622 9179 6

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

*Vous avez déposé auprès de mes services le 5 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,21 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par madame ANTONIUK Viviane, et dont voici le descriptif :*

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
Hauterive	D	167	1.8940
Hauterive	D	87	0.1710
Hauterive	D	16	0.8480
Hauterive	D	189	0.1910
Hauterive	D	190	0.1230
Hauterive	C	97	1.9350
Hauterive	E	226	1.3410
Hauterive	E	227	0.6250
Hauterive	D	157	1.0900

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 9 juin 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

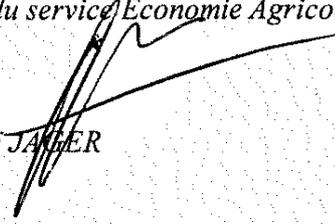
Page 1 sur 2

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JABER



**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-07-029

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-DOMBRECHT Victor



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 7 juin 2017

Monsieur DOMBRECHT Victor  
3 Chemin Vert  
89100 SAINT MARTIN DU TERTRE

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : 2017/135  
LR/AR : 1A 135 428 3550 4

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 133,07 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL DOMBRECHT, et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales		Surfaces
Champigny	YE	0005	0,1370
Champigny	YE	0006	0,2560
Lixy	G	554	0,2150
Lixy	G	555	0,2570
Lixy	ZA	0009	1,7070
Lixy	ZA	0013	1,6070
Lixy	ZA	0014	0,6430
Lixy	ZA	0026	1,6230
Lixy	ZA	0028	0,9660
Lixy	ZA	0029	2,8210
Lixy	ZB	0020	1,0450
Lixy	ZD	0010	1,2960
Lixy	ZD	0015	1,3620
Lixy	ZD	0016	0,5000
Lixy	ZM	0005	0,8650
Lixy	ZM	0006	1,4210

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Saint Sérotin	ZP	0011	3,3440
Lixy	G	0549	0,2930
Lixy	ZD	0013	0,6220
Lixy	ZD	0014	5,7960
Champigny	YE	0107	1,8290
Lixy	G	0543	0,3060
Lixy	G	0548	0,6480
Lixy	ZA	0008	6,8720
Lixy	ZB	0028	1,5230
Lixy	ZB	0028	3,0460
Villemanoche	ZE	0001	3,4170
Saint Sérotin	ZP	0002	5,9700
Saint Sérotin	ZP	0008	6,1970
Saint Sérotin	ZP	0009	1,4500
Saint Sérotin	ZR	0031	3,6610
Saint Sérotin	ZP	0014	3,0730
Saint Sérotin	ZP	0024	2,2120
Saint Sérotin	ZP	0025	2,2150
Saint Sérotin	ZR	0017	1,0700
Saint Sérotin	ZR	0033	2,0720
Lixy	ZD	0021	3,2440
Lixy	ZD	0026	2,6370
Lixy	ZA	0033	2,6500
Lixy	ZD	0022	2,5160
Lixy	ZD	0039	2,1700
Saint Sérotin	L	0388	4,5123
Lixy	ZA	25	1,1460
Lixy	A	0377	0,6600
Lixy	G	0675	0,1860
Lixy	ZB	0011	2,7490
Lixy	ZB	0016	1,0230
Lixy	ZB	0029	0,8490
Lixy	ZM	0007	3,5470
Saint Sérotin	ZR	0032	3,3790
Lixy	ZD	27	1,3190
Lixy	ZD	28	8,2760
Lixy	ZM	4	2,6420
Lixy	ZB	0010	13,7550
Saint Sérotin	ZR	0040	3,4680

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 7 juin 2017 et je vous en accuse réception.***

***Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 3 sur 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-05-012

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-EARL DE LA PATURE DE RUBAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoiresService  
de l'économie agricoleUnité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 5 juillet 2017

EARL DE LA PATURE DE RUBAN  
2, route de Verlin Ruban  
89116 LA CELLE SAINT CYRAFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter**REF** : dossier n° 2017-113 - SIRET :**LR/AR** : IA 141 145 8238 3**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 172 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur FRANJOU Philippe à Lixy (89140), et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
Précy sur Vrin	ZE	45	0.0800
Précy sur Vrin	ZI	8	1.9800
Saint Julien du Sault	ZE	21	3.7540
La Celle Saint Cyr	AH	3	2.2200
La Celle Saint Cyr	AH	4	3.7750
La Celle Saint Cyr	AH	84	0.1730
La Celle Saint Cyr	AI	129	0.3540
La Celle Saint Cyr	AK	315	4.9140
La Celle Saint Cyr	AO	496	2.7700
La Celle Saint Cyr	ZA	27	3.0740
La Celle Saint Cyr	ZA	30	3.6640
La Celle Saint Cyr	ZH	139	0.3170
La Celle Saint Cyr	ZI	1	8.6180
La Celle Saint Cyr	ZI	65	0.1500
La Celle Saint Cyr	ZK	75	2.7240
La Celle Saint Cyr	ZM	2	2.1120
La Celle Saint Cyr	ZP	89	1.4760
La Celle Saint Cyr	ZA	35	10.0250
La Celle Saint Cyr	ZA	55	3.8190
La Celle Saint Cyr	ZD	1	1.9110
La Celle Saint Cyr	ZD	20	0.2460
La Celle Saint Cyr	ZD	71	3.9220
La Celle Saint Cyr	ZE	4	10.3880
La Celle Saint Cyr	ZE	14	1.0510
La Celle Saint Cyr	ZE	30	0.3060
La Celle Saint Cyr	ZE	31	0.4850
La Celle Saint Cyr	ZH	10	0.5790
La Celle Saint Cyr	ZH	17	0.6930
La Celle Saint Cyr	ZH	18	0.7700
Précy sur Vrin	ZE	52	1.3950
Précy sur Vrin	ZE	54	1.0850
Précy sur Vrin	ZE	55	0.0650
Précy sur Vrin	ZK	19	12.7430
Précy sur Vrin	AE	109	0.0930

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 1 sur 2

Précy sur Vrin	AE	113	0.3030
Précy sur Vrin	AE	127	0.0420
Précy sur Vrin	AE	168	0.6920
Précy sur Vrin	ZC	179	4.9240
Précy sur Vrin	ZE	40	2.0490
Précy sur Vrin	ZE	43	1.1540
Précy sur Vrin	ZE	44	9.9010
La Celle Saint Cyr	AH	12	0.0210
La Celle Saint Cyr	AH	101	15.3140
La Celle Saint Cyr	AH	111	9.7360
La Celle Saint Cyr	AH	112	1.3500
La Celle Saint Cyr	AH	122	0.0300
La Celle Saint Cyr	AH	125	0.0832
La Celle Saint Cyr	AH	128	0.0532
La Celle Saint Cyr	AI	4	7.4880
La Celle Saint Cyr	ZD	16	2.5120
La Celle Saint Cyr	ZD	50	2.6440
La Celle Saint Cyr	ZD	65	0.9580
La Celle Saint Cyr	ZD	73	2.4500
La Celle Saint Cyr	ZE	3	0.9210
La Celle Saint Cyr	ZE	12	0.8460
La Celle Saint Cyr	ZE	13	16.2130
La Celle Saint Cyr	ZE	20	0.4270
La Celle Saint Cyr	ZE	21	2.6130
La Celle Saint Cyr	ZI	66	0.4280
Saint Julien du Sault	ZE	27	3.5390
La Celle Saint Cyr	ZD	72	0.1710

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 4 juin 2017 et je vous en accuse réception.***

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-05-013

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-GAEC DES MONTOTS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 5 juillet 2017

GAEC DES MONTOTS  
25, rue Basse  
Commissey  
89430 TANLAY

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : dossier n° 2017-110- SIRET : 42226759100010  
**LR/AR** : 1A 141 145 8236 9

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 44,83 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur CHUCHU Bernard, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
Saint Martin s/Armançon	C	43	0.3242
Saint Martin s/Armançon	ZE	73	2.4350
Saint Martin s/Armançon	ZE	16	0.2550
Saint Martin s/Armançon	ZE	69	0.1980
Saint Martin s/Armançon	ZE	70	0.2320
Saint Martin s/Armançon	ZE	75	1.3860
Saint Martin s/Armançon	ZE	81	1.5270
Saint Martin s/Armançon	ZE	88	2.0970
Saint Martin s/Armançon	ZE	89	2.2280
Saint Martin s/Armançon	ZI	34	1.1700
Saint Martin s/Armançon	ZI	36	0.4530
Saint Martin s/Armançon	ZI	37	0.1900
Saint Martin s/Armançon	ZI	64	1.3580
Saint Martin s/Armançon	ZI	100	1.9650
Saint Martin s/Armançon	ZI	101	0.7640
Saint Martin s/Armançon	ZK	32	0.9280
Saint Martin s/Armançon	ZK	33	0.9450
Saint Martin s/Armançon	ZK	71	0.6040
Saint Martin s/Armançon	ZN	1	0.2440
Saint Martin s/Armançon	G	347	5.8632
Saint Martin s/Armançon	ZE	92	0.2413
Saint Martin s/Armançon	ZE	94	0.7050
Saint Martin s/Armançon	ZE	98	1.0000
Saint Martin s/Armançon	ZN	2	0.0650

Saint Martin s/Armançon	ZD	24	0.9330
Saint Martin s/Armançon	ZE	84	1.1750
Saint Martin s/Armançon	ZI	38	0.6900
Saint Martin s/Armançon	ZI	42	0.9270
Saint Martin s/Armançon	ZK	28	0.5100
Saint Martin s/Armançon	ZK	55	0.0790
Saint Martin s/Armançon	ZK	70	0.9380
Saint Martin s/Armançon	C	47	0.1860
Saint Martin s/Armançon	C	1165	0.1255
Saint Martin s/Armançon	ZD	35	1.3000
Saint Martin s/Armançon	ZE	15	0.5185
Saint Martin s/Armançon	ZM	17	0.5190
Tonnerre	ZT	26	0.0940
Saint Martin s/Armançon	ZE	74	0.5220
Saint Martin s/Armançon	ZE	85	2.0720
Saint Martin s/Armançon	ZH	8	0.7010
Saint Martin s/Armançon	ZI	44	2.0090
Saint Martin s/Armançon	ZI	82	0.6480
Saint Martin s/Armançon	ZK	11	0.6920
Saint Martin s/Armançon	ZK	31	0.8620
Saint Martin s/Armançon	ZK	56	0.1230
Saint Martin s/Armançon	ZN	45	0.6600
Tanlay	A	185	0.4760
Tanlay	ZB	120	0.4810
Saint Martin s/Armançon	ZE	80	0.3340
Saint Martin s/Armançon	ZK	134	0.0741

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 4 juin 2017 et je vous en accuse réception.***

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

***Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.***

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-07-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-GOIX Sylvie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 7 juillet 2017

Madame GOIS Sylvie

3 Rochy

Dicy

89 120 CHARNY OREE DE PUISAYE

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter

**REF** : dossier n° 2017/52

**LR/AR** : IA 125 622 9140 6

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 mars 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 309,03 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL de la Martinerie, et dont voici le descriptif :

<i>commune</i>	<i>référence cadastrale</i>		<i>superficie cadastrale</i>
Charny	ZK	0010	0,4460
Charny	ZK	0011	3,1550
Charny	ZK	0012	1,3780
Charny	ZK	0014	2,5780
Charny	ZK	0059	2,2160
Dicy	ZA	0008	2,2820
Dicy	ZD	0252	0,0196
Dicy	ZE	0020	0,2721
Dicy	ZD	0024	3,8662
Dicy	ZD	0035	4,5050
Dicy	ZD	0257	12,8890
Dicy	ZE	0007	5,8350
Dicy	ZE	0009	4,3495
Dicy	ZE	0012	1,3553
Dicy	ZH	0006	17,7166
Dicy	ZH	0008	2,7040
Dicy	ZH	0009	6,1850
Dicy	ZH	0010	1,2160
Dicy	ZH	0012	0,4940
Dicy	ZI	0018	1,4160

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Dicy	ZI	0019	7,4960
Dicy	B	0153	0,2240
Dicy	ZD	0026	2,4960
Dicy	ZD	0027	0,1940
Dicy	ZD	0028	1,1660
Dicy	ZD	0031	3,2560
Dicy	ZE	0008	7,0990
Dicy	ZD	0070	5,2300
Dicy	ZD	0253	6,5874
Dicy	ZH	0027	4,6180
Grandchamps	ZT	004	9,8800
Grandchamps	ZT	009	6,4660
Grandchamps	ZT	0010	1,7310
Grandchamps	ZT	0011	20,3800
Grandchamps	ZV	0002	2,7590
Grandchamps	ZV	0009	1,2370
Grandchamps	ZW	0002	16,1600
Grandchamps	ZW	0002	29,5170
Grandchamps	ZW	0005	11,0370
Grandchamps	ZW	0009	14,1020
Grandchamps	ZW	0043	11,2040
Grandchamps	ZW	0045	0,5751
Grandchamps	ZX	0004	16,6700
Grandchamps	ZX	0007	8,4510
Malicorne	ZL	0010	3,2540
Malicorne	ZL	0049	3,8620
Montcorbon 45	ZR	0039	2,1870
Montcorbon	ZR	0041	1,8480
Saint Denis sur Ouanne	ZA	0035	3,2590
Saint Denis sur Ouanne	ZA	0077	8,2010
Saint Denis sur Ouanne	ZK	0009	0,8480
Saint Denis sur Ouanne	ZK	0075	1,6090
Saint Denis sur Ouanne	ZK	0077	0,1440
Saint Denis sur Ouanne	ZK	0084	3,3530
Villefranche Saint Phal	YD	0018	1,0880
Villefranche Saint Phal	YD	0019	0,6447
Villefranche Saint Phal	ZX	0001	0,5440
Villefranche Saint Phal	ZX	0002	2,3610
Villefranche Saint Phal	YC	0092	1,0753
Villefranche Saint Phal	YD	0068	11,3309

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 9 juin 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-05-015

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-PERRIER Patrick



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 5 juillet 2017

Monsieur PERRIER Patrick  
3, l'Orme  
89330 ST. LOUP D'ORDON

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter

**REF** : dossier n° 2017-106 - SIRET : 44838771200012

**LR/AR** : 1A 141 145 8234 5

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 27,37 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur CORNET Michel, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale ha
Saint Martin d'Ordon	ZE	0034	0.2790
Saint Martin d'Ordon	ZE	0036	0.2000
Saint Martin d'Ordon	ZE	0038	1.8620
Saint Martin d'Ordon	ZE	0040	2.3690
Saint Martin d'Ordon	ZE	0096	0.0814
Saint Martin d'Ordon	ZH	0001	2.1910
Saint Martin d'Ordon	ZH	0044	2.6520
Saint Martin d'Ordon	ZH	0046	0.5090
Saint Martin d'Ordon	ZH	0047	0.9800
Saint Martin d'Ordon	ZH	0097	4.2021
Saint Martin d'Ordon	ZA	0020	0.6460
Saint Martin d'Ordon	ZE	0030	1.0570
Saint Martin d'Ordon	ZH	0035	2.1474
Saint Martin d'Ordon	ZH	0035	1.0736
Saint Martin d'Ordon	ZH	0045	1.1840
Saint Martin d'Ordon	ZE	0039	2.2570
Verlin	ZA	0042	0.7330
Verlin	ZB	0001	0.2250
Verlin	ZB	0076	0.2920
Saint Loup d'Ordon	ZK	26	2.4300

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 4 juin 2017 et je vous en accuse réception.***

***Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

***Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.***

***Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.***

***Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,***

***Philippe JAGER***

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-05-014

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-SARL DES LICES

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 5 juillet 2017

SARL des LICES  
14, rue du 8 mai 1945  
89160 LEZINNES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : dossier n°2017/104 - SIRET : 81978575900013  
**LR/AR** : IA 141 145 8235 2

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 134,33 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur NOLLE Pascal, et dont voici le descriptif :

COMMUNE	SECTION	PLAN	SURFACE
ANCY LE LIBRE	ZV	0013	0.3800
ANCY LE LIBRE	ZV	0014	0.3800
ANCY LE LIBRE	ZV	0015	0.5000
ANCY LE LIBRE	YA	0011	1.2644
ANCY LE LIBRE	ZO	0023	0.2360
ANCY LE LIBRE	ZO	0024	0.4670
ANCY LE LIBRE	ZO	0025	0.2170
ANCY LE LIBRE	ZX	0008	1.6000
ANCY LE LIBRE	ZX	0008	1.5000
ANCY LE LIBRE	ZX	0008	1.2690
ANCY LE LIBRE	ZV	0016	0.2700
ANCY LE LIBRE	B	0799	0.3755
ANCY LE LIBRE	YA	0009	3.0000
ANCY LE LIBRE	YA	0009	4.3572
ANCY LE LIBRE	ZV	0014	3.6000
ANCY LE LIBRE	ZV	0014	3.0000
ANCY LE LIBRE	ZV	0014	5.2560
ANCY LE LIBRE	ZV	0014	0.0643
ANCY LE LIBRE	ZW	0007	12.6000
ANCY LE LIBRE	ZW	0007	6.2000
ANCY LE LIBRE	ZW	0007	1.8372
PIMELLES	ZB	0003	1.4360
PIMELLES	ZB	0003	0.7180
ANCY LE LIBRE	YA	0007	2.1000

COMMUNE	SECTION	PLAN	SURFACE
ANCY LE LIBRE	YA	0007	6.0442
ANCY LE LIBRE	YA	0008	0.5100
ANCY LE LIBRE	ZO	0026	3.6780
ANCY LE LIBRE	ZV	0015	2.5000
ANCY LE LIBRE	ZW	0006	3.7000
ANCY LE LIBRE	ZW	0006	1.0000
ANCY LE LIBRE	ZW	0006	1.3000
ANCY LE LIBRE	ZX	0009	0.5100
ANCY LE LIBRE	ZX	0028	1.2000
ANCY LE LIBRE	ZX	0028	1.9400
ANCY LE LIBRE	ZY	0014	8.4500
ANCY LE LIBRE	ZY	0014	1.9933
ANCY LE LIBRE	ZY	0015	14.7000
ANCY LE LIBRE	ZY	0015	1.4100
ANCY LE LIBRE	ZY	0016	19.1000
ANCY LE LIBRE	ZY	0016	4.8885
ANCY LE LIBRE	D	0219	1.7521
ANCY LE LIBRE	YA	0010	3.0000
ANCY LE LIBRE	YA	0010	0.8400
ANCY LE LIBRE	ZO	0022	0.4140
ANCY LE LIBRE	ZX	0007	1.5000
ANCY LE LIBRE	ZX	0007	1.2695

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 4 mai 2017 et je vous en accuse réception.***

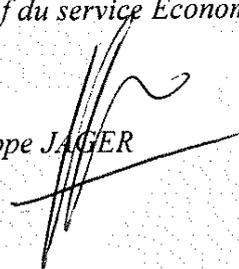
*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*



**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-06-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-SCEA BONNARD Francis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 6 juillet 2017

SCEA BONNARD FRANCIS  
Les Petits Prouts  
89 520 MOUTIERS EN PUISAYE

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter

**REF** : dossier n° 2017/118

**LR/AR** : 1A 125 622 9143 7

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 143,03 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur BONNARD Francis, et dont voici le descriptif :

commune	référence cadastrale		superficie cadastrale
Moutiers en Puisaye	B	412	0,7682
Moutiers en Puisaye	B	413	1,1496
Moutiers en Puisaye	B	416	0,1854
Moutiers en Puisaye	B	417	0,2525
Moutiers en Puisaye	B	418	0,2395
Moutiers en Puisaye	B	419	0,2107
Moutiers en Puisaye	C	368	2,7542
Moutiers en Puisaye	C	205	1,1596
Moutiers en Puisaye	C	206	1,7831
Moutiers en Puisaye	C	207	1,3067
Moutiers en Puisaye	C	208	1,5472
Moutiers en Puisaye	C	209	1,5896
Moutiers en Puisaye	C	59	1,2340
Moutiers en Puisaye	C	60	1,7216
Moutiers en Puisaye	C	63	1,6319
Moutiers en Puisaye	C	64	1,0430
Moutiers en Puisaye	C	65	0,8210
Moutiers en Puisaye	C	111	2,9434
Moutiers en Puisaye	C	112	2,1530
Moutiers en Puisaye	C	124	1,0001
Moutiers en Puisaye	C	371	0,5463
Moutiers en Puisaye	F	33	1,7511
Moutiers en Puisaye	F	34	1,7742

Moutiers en Puisaye	F	35	3,0725
Moutiers en Puisaye	F	62	1,3336
Moutiers en Puisaye	F	63	0,9016
Moutiers en Puisaye	F	64	2,3539
Moutiers en Puisaye	F	65	1,2551
Moutiers en Puisaye	F	66	1,7050
Moutiers en Puisaye	F	99	2,7422
Moutiers en Puisaye	F	248	1,0667
Moutiers en Puisaye	F	249	0,3274
Moutiers en Puisaye	F	250	1,1683
Moutiers en Puisaye	F	254	1,6923
Moutiers en Puisaye	F	415	1,1085
Moutiers en Puisaye	A	44	0,0690
Moutiers en Puisaye	A	265	2,9474
Moutiers en Puisaye	A	35	1,8150
Moutiers en Puisaye	A	36	1,6574
Moutiers en Puisaye	A	37	1,5096
Moutiers en Puisaye	A	46	1,1180
Moutiers en Puisaye	A	47	2,3480
Moutiers en Puisaye	A	70	1,1522
Moutiers en Puisaye	A	71	2,1540
Moutiers en Puisaye	A	72	2,9510
Moutiers en Puisaye	A	73	1,1010
Moutiers en Puisaye	A	188	0,4316
Moutiers en Puisaye	H	44	1,4213
Moutiers en Puisaye	A	118	2,0986
Moutiers en Puisaye	A	121	0,7421
Moutiers en Puisaye	A	122	0,7384
Moutiers en Puisaye	A	123	0,7880
Moutiers en Puisaye	A	124	2,2140
Moutiers en Puisaye	A	154	0,4995
Moutiers en Puisaye	A	155	1,0910
Moutiers en Puisaye	B	44	1,3480
Moutiers en Puisaye	B	313	0,7676
Moutiers en Puisaye	H	35	1,8453
Moutiers en Puisaye	B	103	4,5672
Moutiers en Puisaye	H	38	3,2100
Moutiers en Puisaye	H	39	2,9290
Moutiers en Puisaye	H	40	2,6190
Moutiers en Puisaye	H	53	2,6548
Moutiers en Puisaye	H	54	2,9449
Moutiers en Puisaye	H	55	2,9471
Moutiers en Puisaye	H	56	3,3714
Moutiers en Puisaye	A	81	1,5082
Moutiers en Puisaye	A	82	1,8846
Moutiers en Puisaye	A	83	0,2020
Moutiers en Puisaye	A	84	1,4997
Moutiers en Puisaye	A	85	0,5690
Moutiers en Puisaye	A	86	0,5690
Moutiers en Puisaye	A	87	0,9015
Moutiers en Puisaye	A	88	0,9152
Moutiers en Puisaye	A	89	0,4064
Moutiers en Puisaye	A	90	0,0660
Moutiers en Puisaye	A	91	0,0660
Moutiers en Puisaye	A	92	0,0685
Moutiers en Puisaye	A	95	0,1165
Moutiers en Puisaye	A	96	0,2920
Moutiers en Puisaye	A	98	1,0280

Moutiers en Puisaye	A	99	2,3520
Moutiers en Puisaye	A	141	0,5220
Moutiers en Puisaye	A	142	1,2990
Moutiers en Puisaye	A	143	0,8460
Moutiers en Puisaye	A	144	0,8220
Moutiers en Puisaye	A	146	1,5960
Moutiers en Puisaye	A	243	0,0643
Moutiers en Puisaye	A	246	0,7312
Moutiers en Puisaye	C	61	1,5187
Moutiers en Puisaye	C	62	1,3328
Moutiers en Puisaye	C	77	1,2372
Moutiers en Puisaye	C	78	0,9938
Moutiers en Puisaye	C	80	1,7767
Moutiers en Puisaye	F	255	1,4000
Moutiers en Puisaye	F	257	0,6661
Moutiers en Puisaye	F	258	0,8355
Moutiers en Puisaye	F	268	2,5372
Moutiers en Puisaye	F	270	2,4577
Moutiers en Puisaye	C	85	1,3443
Moutiers en Puisaye	C	95	1,2486
Moutiers en Puisaye	C	96	1,0073

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 9 juin 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe J. GER*

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- ***par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- ***par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-12-340

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
tacite-SCEA DES ALOUETTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 12 juin 2017

SCEA DES ALOUETTES  
La Poste aux Alouettes  
89 440 JOUX LA VILLE

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter

**REF** : dossier n° 2017/107 - SIRET : 39085920500010

**LR/AR** : 1A 135 428 3547 4

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,8072 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Madame GILLOT Yvette, et dont voici le descriptif :

<i>Communes</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Surfaces</i>
Arcy sur Cure	ZM 0117	0.3946
Arcy sur Cure	ZN 008	0.4126
	<b>Total :</b>	<b>0.8072 ha</b>

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12 Juin 2017 et je vous en accuse réception.**

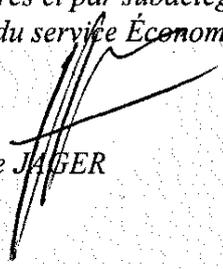
Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*



**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-10-10-001

10/10/2017 AR valant autorisation partielle d'exploiter des  
terres agricoles

*autorisation partielle*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation partielle suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale, objet de la présente décision, accusée réception au 3 juillet 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant 20 ha 73 a 20 ca :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE L'ENTENTE AVRIGNEY-VIREY - 70150
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	POIREY Colette 20 ha 73 a 20 ca AVRIGNEY-VIREY - 70150

VU la demande concurrente partielle de monsieur JEAN Samuel pour 16 ha 10 a, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 13/09/2017 ;

VU la demande concurrente partielle de l'EARL POIREY FRERES pour 4 ha 63 a 20 ca, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 13/09/2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 19/09/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale émanant du GAEC DE L'ENTENTE pour un total de 20 ha 73 a 20 ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente partielle émanant de monsieur JEAN Samuel pour 16 ha 10 a présentée dans le délai de publicité fixé au 13/09/2017 ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente partielle émanant de l'EARL POIREY FRERES pour 4 ha 63 a 20 ca présentée dans le délai de publicité fixé au 13/09/2017 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le deuxième alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise d'un rang de priorité supérieur ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC DE L'ENTENTE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,269 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent monsieur JEAN Samuel du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,509 après reprise;
- le rang de priorité 7 du concurrent EARL POIREY FRERES du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,636 après reprise;

**CONSIDERANT** le classement de priorité supérieur de la demande de monsieur JEAN Samuel par rapport à celui du GAEC DE L'ENTENTE ;

**CONSIDERANT** l'application des critères de pondération pour les rangs de priorité équivalents et les nouveaux coefficients d'exploitation ainsi obtenus :

- coefficient d'exploitation de 1,066 pour le GAEC DE L'ENTENTE,
- coefficient d'exploitation de 1,374 pour EARL POIREY FRERES ;

**CONSIDERANT** que la différence entre les deux coefficients d'exploitation après pondération est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible et donc significative ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**LE GAEC DE L'ENTENTE n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune d'AVRIGNEY-VIREY rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
B 960	16,1000

Soit **une surface totale de 16 ha 10 a.**

**LE GAEC DE L'ENTENTE est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune d'AVRIGNEY-VIREY rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZC 38	4,6320

Soit **une surface totale de 4 ha 63 a 20 ca.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-10-17-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles - ALBERTI Benjamin

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 11/08/2017 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	ALBERTI Benjamin
	Commune	SAINT AUBIN DES CHAUMES 58 190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	HERARDOT Michel
	Surface demandée	33,94 ha
	dans la commune	NEUFFONTAINES (58190) et ST AUBIN DES CHAUMES (58190)

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 05/10/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, dans le cadre d'une installation progressive, se trouve en concurrence avec la demande de l'EARL DE BONNECON sur 21,47 ha, alors que le terme du délai de publicité de ce demandeur était fixé au 12/08/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- l'Earl de Bonneçon, qui exploite 123,80 ha avec 1 associé exploitant à titre principal, soit une SAUP par UTA de 123,80 ha, est placé en priorité 2 ;
- Monsieur ALBERTI Benjamin, qui n'a pas encore de surface en exploitation, est placé en priorité 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, M. Benjamin ALBERTI est prioritaire sur ces 21,47 ha vis-à-vis de l'EARL DE BONNECON ;

**CONSIDÉRANT** que 12,47 ha demandés par M. ALBERTI Benjamin ne font l'objet d'aucune concurrence ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter** les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Saint Aubin des Chaumes et Neuffontaines rattachées au département de la Nièvre, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Commune de SAINT AUBIN DES CHAUMES

Références Cadastres	Surface
ZK 15	10 ha 93 a
ZK 26	5 ha 43 a

Soit une surface de 20 ha 49 a.

Commune de NEUFFONTAINES

Références Cadastres	Surface
ZE 13	12 ha 47 a
ZE 20	0 ha 98 a

Soit une surface de 13 ha 45 a.

**Soit une surface totale de 33,94 ha**

ARTICLE 2 :

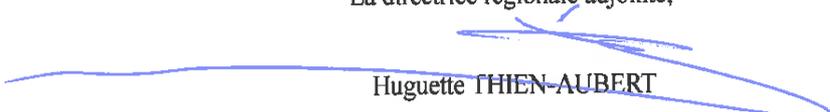
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benjamin ALBERTI et transmis pour affichage aux communes de SAINT AUBIN DES CHAUMES et NEUFFONTAINES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-10-17-004

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des  
structures agricoles - EARL DE BONNECON

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 06/06/2017 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE BONNECON NUARS 58 190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	HERARDOT Michel 21,47 ha ST AUBIN DES CHAUMES (58190) et NEUFFONTAINES (58190)

VU la prorogation à 6 mois, en date du 18/08/2017, du délai d'instruction du dossier, notifiée par la préfète de région Bourgogne Franche Comté à la demanderesse le 13/09/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande concurrente a été présentée, avant le terme du délai de publicité fixé au 12/08/2017, pour des parcelles sises sur les communes de NEUFFONTAINES et SAINT AUBIN DES CHAUMES et d'une contenance totale de 21,47 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande concurrente, déposée par Monsieur Benjamin ALBERTI (58 190 SAINT AUBIN DES CHAUMES), est vue comme une installation progressive en deçà de la dimension économique viable, et s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 0 à 21,47 ha avec un chef d'exploitation à titre principal) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par l'EARL DE BONNECON (58 190 NUARS), est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 (exploitation de 123,80 ha avec 1 associé exploitant à titre principal) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, M. Benjamin ALBERTI est prioritaire sur ces 21,47 ha vis-à-vis de l'EARL DE BONNECON ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 05/10/2017 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Saint Aubin des Chaumes et Neuffontaines, rattachées au département de la Nièvre, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Commune de SAINT AUBIN DES CHAUMES

Références Cadastrales	Surface
ZK 15	10 ha 93 a
ZK 26	5 ha 43 a

Références Cadastrales	Surface
ZH 9	2 ha 74 a
ZH 13	1 ha 39 a

Soit une surface de 20 ha 49 a.

Commune de NEUFFONTAINES

Références Cadastrales	Surface
ZE 20	0 ha 98 a

Références Cadastrales	Surface

Soit une surface de 0 ha 98 a.

**Soit une surface totale de 21,47 ha**

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

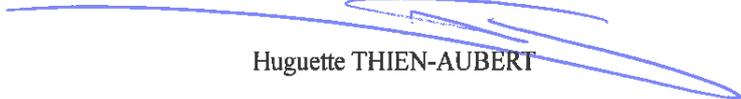
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE BONNECON et transmis pour affichage aux communes de SAINT AUBIN DES CHAUMES et NEUFFONTAINES.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-09-12-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles à l'EARL DES MOURILLONS à  
Abergement Sainte-Colombe

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande postée le 29/07/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DES MOURILLONS ABERGEMENT SAINTE COLOMBE, 71370
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Joël BRISET 33,80 ha DICONNE, 71330

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale avec le Gaec Uniter à Lessard-en-Bresse (71440, Saône-et-Loire), dossier déposé le 22 mai 2017 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 01/08/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- le Gaec Uniter, qui exploite 226,45 ha avec 3,5 UTA (2 exploitants à titre principal, 1 conjoint collaborateur et 1 salarié) soit une SAUp par UTA de 64,70 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- l'Earl des Mourillons, qui exploite 66,13 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 66,13 ha est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au concurrent ayant obtenue la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl des Mourillons qui totalise 230 points alors que le Gaec Uniter a 92,50 points ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 07/09/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Diconne, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu d'une concurrence disposant d'un rang de priorité équivalent mais avec un écart de points supérieur à 20.

Références Cadastreales	Surface
A153, A154, A155, A156, A160, A161, A162, A259, A260,	33 ha 80 a

Soit une surface totale de 33 ha 80 a.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl des Mourillons, à Monsieur Joël Briset, à Monsieur Jules Briset, transmis pour affichage à la commune de Diconne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-10-12-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles à l'EARL BUISSON FABRICE à  
Palinges



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 05/05/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL BUISSON FABRICE
	Commune	PALINGES, 71430
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DESBROSSES
	Surface demandée dans la commune	13,25 ha PALINGES, 71430

**CONSIDÉRANT** le courrier de Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté, en date du 26 juillet 2017, prorogeant à 6 mois le délai pour statuer sur cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale avec Monsieur Lilian Seurre à Palinges (71430, Saône-et-Loire), dossier déposé le 18 mai 2017 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 20/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- l'Earl Buisson Fabrice, qui exploite 58,37 ha avec 1,75 UTA (1 exploitant à titre principal et un conjoint collaborateur) soit une SAUp par UTA de 33,35 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Lilian Seurre, qui exploite 67,94 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 67,94 ha est placé en priorité 1 pour les 11,06 premiers hectares de sa demande, jusqu'à atteindre la Dimension Économique Viable par UTA pour cette région agricole, puis en priorité 2 pour les 4,70 ha supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, plusieurs autorisations sont accordées, ce qui est le cas en l'espèce des 2 demandeurs, l'Earl Buisson Fabrice qui totalise 83,75 points et Monsieur Lilian Seurre qui a 80 points pour la partie de sa demande située en priorité 1 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Lilian Seurre, ayant atteint la Dimension Économique Viable, n'est pas prioritaire sur la parcelle RC31 de 5,00 ha ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter** les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Palinges, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu d'une concurrence disposant d'un rang de priorité, soit inférieur, soit équivalent avec un écart de points inférieur à 20.

Références Cadastreales	Surface
BC24, BC29, BC30, BC31, BC32	13 ha 25 a

**Soit une surface totale de 13 ha 25 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Buisson Fabrice, à l'Earl Desbrosses, à Madame Jeanne Desbrosses, à Monsieur Maurice Gendre, transmis pour affichage à la commune de Palinges, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2017  
Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-09-15-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles à M. JANIAU Jean-Marc à  
Saint-Martin-du-Tartre

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 26/04/2017 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 30/05/2017 concernant

DEMANDEUR	NOM	Jean-Marc JANIAUD
	Commune	SAINT MARTIN DU TARTRE, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Bernard JUSSEAU
	Surface demandée dans la commune	11,55 ha SAINT MARTIN DU TARTRE, 71460

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence sur 1,08 ha (parcelles B565, B680, B715, commune de Saint-Martin-du-Tartre) avec le Gaec des Beluses à Saint-Martin-du-Tartre (71460, Saône-et-Loire), dossier déposé le 16 juin 2017 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 01/08/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Jean-Marc Janiaud, qui exploite 87,82 ha avec 1,34 UTA (1 exploitant à titre principal et 1 salarié à 46 %) soit une SAUp par UTA de 65,54 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- le Gaec des Beluses, qui exploite 181,59 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 90,79 ha est placé en priorité 1. Le Gaec des Beluses demande la reprise de 88,92 ha au total mais cède simultanément 71,96 ha et conserve ainsi sa priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, plusieurs autorisations sont accordées, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec des Beluses qui totalise 85 points alors que Monsieur Jean-Marc Janiaud a 81,70 points ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que l'article 5 autorise l'attribution de parcelles joignantes à un seul des candidats lorsque la différence de points est inférieur à 30 dans le même rang de priorité, ce qui est le cas en l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles B565, B680, B715, commune de Saint-Martin-du-Tartre, d'une contenance totale de 1,08 ha, joignent des plots exploités ou demandés par Monsieur Jean-Marc Janiaud mais pas ceux du Gaec des Beluses ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 07/09/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter** les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tartre, rattachée au département de Saône-et-Loire, du fait que ces parcelles sont sans concurrence ou le joignent.

Références Cadastres	Surface
B540, B541, B565, B680, B683, B688, B713, B714, B715, B716, B717, B719, B721, B722, B723,	11 ha 55 a

**Soit une surface totale de 11 ha 55 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc Janiaud, à Monsieur Bernard Jusseau, à Mesdames Briere, Lucie Flamand, Marcelle Guillaumot, Marie-Thérèse Jusseau et Gilberte Berthier, Messieurs François Launay et Marcel Vernanhet, transmis pour affichage à la commune de Saint-Martin-du-Tartre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-09-11-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles au GAEC DU CHAMP DE LA  
RIPPE à Sornay

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 12/05/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU CHAMP DE LA RIPPE SORNAY, 71500
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la commune	SARL PALANCHON Alain 39,41 ha SORNAY 71500

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale, d'une part avec Monsieur Frédéric Borel à Sagy (71580, Saône-et-Loire), dossier déposé le 16 mai 2017, d'autre part avec Monsieur Philippe NICOLAS à Saint-Vincent-en-Bresse (71440, Saône-et-Loire), dossier déposé le 17 mars 2017 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 18/05/2017. Ce dossier a, depuis lors, été déclaré incomplet ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Frédéric Borel, qui exploite 48,56 ha (déclaration PAC 2016), avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Champ de la Rippe, qui exploite 153 ha (219,64 ha pondérés, compte tenu d'un atelier de veaux de boucherie), avec 4 UTA (4 exploitants à titre principal) est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Sornay, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu de son rang de priorité supérieur à celui de son concurrent.**

Référence Cadastreale	Surface
ZC15, ZD18, ZD20, ZD41, ZD44, ZD48	39 ha 41 a

**Soit une surface totale de 39 ha 41 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec du Champ de la Rippe, à Monsieur Alain Palanchon, exploitant antérieur et propriétaire, et transmis pour affichage à la commune de Sornay, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-09-11-003

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles à M. BOREL Frédéric à  
Sagy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 16/05/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Frédéric BOREL SAGY, 71580
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans les communes	SARL PALANCHON Alain 40,42 ha BRANGES et SORNAY 71500

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est, d'une part en concurrence avec le Gaec du Champ de la Rippe à Sornay (71500, Saône-et-Loire) sur 39,41 ha (parcelles ZC15, ZD18, ZD20, ZD41, ZD44, ZD48, commune de SORNAY), dossier déposé le 12 mai 2017, d'autre part en concurrence totale avec Monsieur Philippe NICOLAS à Saint-Vincent-en-Bresse (71440, Saône-et-Loire), dossier déposé le 17 mars 2017 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 18/05/2017. Ce dossier a, depuis lors été déclaré incomplet ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'incomplétude du dossier de Monsieur Philippe NICOLAS, la parcelle AI 46, commune de Branges, d'une contenance de 1,01 ha, ne présente plus de concurrence directe ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Frédéric Borel, qui exploite 48,56 ha (déclaration PAC 2016), avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Champ de la Rippe, qui exploite 153 ha (219,64 ha pondérés, compte tenu d'un atelier de veaux de boucherie), avec 4 UTA (4 exploitants à titre principal) est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Sornay, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur.**

Référence Cadastreale	Surface
ZC15, ZD18, ZD20, ZD41, ZD44, ZD48	39 ha 41 a

**Soit une surface totale de 39 ha 41 a.**

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Branges, rattachée au département de Saône-et-Loire.**

Référence Cadastreale	Surface
AI 46,	1 ha 01 a

**Soit une surface totale de 1 ha 01 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric Borel, à Monsieur Alain Palanchon, exploitant antérieur et propriétaire et transmis pour affichage aux communes de Branges et Sornay, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-09-12-009

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles à M. SEURRE Lilian à  
Palinges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### ARRÊTE

#### portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/05/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Lilian SEURRE PALINGES, 71430
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL DESBROSSES 15,76 ha PALINGES, 71430

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence avec l'Earl Buisson Fabrice à Palinges (71430, Saône-et-Loire) sur 13,25 ha (parcelles BC24, BC29, BC30, BC31, BC32, commune de Palinges), dossier déposé le 5 mai 2017 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 20/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle AX153 commune de Palinges, d'une contenance totale de 2,51 ha, ne présente pas de concurrence ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- l'Earl Buisson Fabrice, qui exploite 58,37 ha avec 1,75 UTA (1 exploitant à titre principal et un conjoint collaborateur) soit une SAUp par UTA de 33,35 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Lilian Seurre, qui exploite 67,94 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 67,94 ha est placé en priorité 1 pour les 11,06 premiers hectares de sa demande, jusqu'à atteindre la Dimension Économique Viable par UTA pour cette région agricole, puis en priorité 2 pour les 4,70 ha supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, plusieurs autorisations sont accordées, ce qui est le cas en l'espèce des 2 demandeurs, l'Earl Buisson Fabrice qui totalise 83,75 points et Monsieur Lilian Seurre qui a 80 points pour la partie de sa demande située en priorité 1 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Palignes, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu d'une concurrence disposant d'un rang de priorité supérieur.

Références Cadastres	Surface
BC31	5 ha 09 a

Soit une surface totale de 5 ha 09 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Palignes, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu de l'absence de concurrence ou d'une concurrence disposant d'un rang de priorité équivalent et d'un écart de points inférieur à 20.

Références Cadastres	Surface
AX153, BC24, BC29, BC30, BC32	10 ha 67 a

Soit une surface totale de 10 ha 67 a.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lilian Seurre, à l'Earl Desbrosses, à Madame Jeanne Desbrosses, à Monsieur Maurice Gendre, transmis pour affichage à la commune de Palignes, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-09-15-061

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles au GAEC des BELUSES  
à Saint-Martin-du-Tartre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17/05/2017 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 16/06/2017 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC des BELUSES SAINT MARTIN DU TARTRE, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	Bernard JUSSEAU 88,92 ha SAINT MARTIN DU TARTRE et GENOUILLY, 71460

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence sur 1,08 ha (parcelles B565, B680, B715, commune de Saint-Martin-du-Tartre) avec Monsieur Jean-Marc Janiaud à Saint-Martin-du-Tartre (71460, Saône-et-Loire), dossier déposé le 30 mai 2017 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 01/08/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est également en concurrence sur 2,51 ha (parcelle ZB46, commune de Genouilly) avec le Gaec de l'Elevage Rizet à Saint-Boil (71940, Saône-et-Loire), dossier déposé le 24 Août 2017 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 16/08/2017. Le dossier du Gaec de l'Elevage Rizet doit donc être considéré comme une concurrence successive et sa demande est, par ailleurs, placée en priorité 2 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Jean-Marc Janiaud, qui exploite 87,82 ha avec 1,34 UTA (1 exploitant à titre principal et 1 salarié à 46 %) soit une SAUp par UTA de 65,54 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- le Gaec des Beluses, qui exploite 181,59 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 90,79 ha est placé en priorité 1. Le Gaec des Beluses demande la reprise de 88,92 ha au total mais cède simultanément 71,96 ha et conserve ainsi sa priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, plusieurs autorisations sont accordées, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec des Beluses qui totalise 85 points alors que Monsieur Jean-Marc Janiaud a 81,70 points ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que l'article 5 autorise l'attribution de parcelles joignantes à un seul des candidats lorsque la différence de points est inférieur à 30 dans le même rang de priorité, ce qui est le cas en l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles B565, B680, B715, commune de Saint-Martin-du-Tartre, dont la surface totale de

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tartre, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu d'une concurrence de même rang mais ayant des parcelles joignantes.

Références Cadastrales	Surface
B565, B680, B715	1 ha 08 a

Soit une surface totale de 1 ha 08 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Genouilly et Saint-Martin-du-Tartre, rattachées au département de Saône-et-Loire, du fait que ces parcelles sont sans concurrence directe.

Références Cadastrales	Surface	Références Cadastrales	Surface
ZB46, commune de Genouilly	2 ha 51 a	A827, A828, A829, A830, A831, A846, B45, B46, B49, B53, B59, B60, B61, B62, B63, B96, B97, B101, B103, B104, B110, B111, B112, B113, B118, B119, B120, B121, B122, B123, B124, B125, B126, B150, B473, B565, B589, B590, B591, B594, B595, B596, B597, B598, B680, B681, B715, B864, C1, C2, C3, C4, C6, C7, C8, C9, C10, C11, C55, C66, C89, C96, C348, C355, C357, C358, C394, C395, C396, C397, C398, C405, C461, C465, C471, C472, C473, C474, C475, C476, C477, C478, C479, C480, C481, C482, C493, C494, C495, C497, C498, C499, C516, C517, C521, C523, C525, C526, C527, C532, C533, C534, C535, C536, C538, C539, C540, C541, C542, C543, C544, C554, C555, C572, C573, C574, C581, C582, C587, C589, C590, C591, C598, C599, C600, C607, C608, C609, C625, C626, C671, C674, C676, C703, C735, C751, ZA63, ZD37, ZD38, ZD69, ZD70, ZD71, ZD72, ZD73, ZD74, ZD76, ZD78, ZD79, ZD80, ZE1, ZE2, ZE3, ZE4, ZE15, ZE17, ZE55, ZE56, ZE57, ZE58, ZE64, ZE65, ZE66, commune de SAINT MARTIN DU TARTRE,	85 ha 33 a

Soit une surface totale de 87 ha 84 a.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

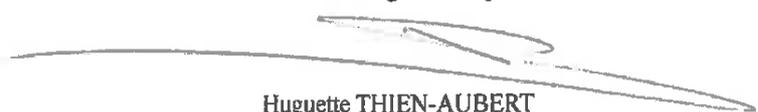
### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec des Beluses, à Monsieur Bernard Jusseau en tant que cédant et propriétaire, à Mesdames Odette Briere, Suzanne Demeusoy, Jeanne Trotot, Josiane Gressard, Marcelle Guillaumot, Yolande Barriez, Jacqueline et Hélène Vallot, Annie Poirier et Marie-Thérèse Jusseau, Messieurs Paul Germain, François Launay, Marcel Janniaud, André Jusseau, André Picard, Marcel et Bernard Vernanchet, transmis pour affichage et en tant que propriétaire aux communes de Genouilly et Saint-Martin-du-Tartre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-09-14-019

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles au GAEC DES  
TUILERIES à Germagny

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

**portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/05/2017 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 29/05/2017 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES TUILERIES GERMAGNY, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	GAEC DES BELUSES 30,53 ha COLLONGE EN CHAROLLAIS, 71460

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence avec Monsieur Fabien Rizet à Collonge-en-Charollais (71460, Saône-et-Loire) sur 1,14 ha (parcelles E334, E335, E336, commune de Collonge-en-Charollais), dossier non soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles et déposé le 31 mai 2017 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 01/08/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles D152, D153, D154, D157, D158, D159, D161, D163, D164, D165, D166, D167, D168, D169, D170, D175, D177, D178, D179, D180, D181, D182, D189, E334, E335, E336, commune de Collonge-en-Charollais, d'une contenance totale de 29,39 ha, ne présentent pas de concurrence ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- le Gaec des Tuileries, qui exploite 135,34 ha (247,34 ha pondérés compte tenu d'un atelier avicole) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 123,67 ha, est placé en priorité 2 pour l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Fabien Rizet, qui exploite 19,04 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 19,04 ha est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Collonge-en-Charollais, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu d'une concurrence disposant d'un rang de priorité supérieur.**

Références Cadastrales	Surface
E334, E335, E336	1 ha 14 a

**Soit une surface totale de 1 ha 14 a.**

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Collonge-en-Charollais, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu de l'absence de concurrence.**

Références Cadastrales	Surface
D152, D153, D154, D157, D158, D159, D161, D163, D164, D165, D166, D167, D168, D169, D170, D175, D177, D178, D179, D180, D181, D182, D189, E334, E335, E336	29 ha 39 a

**Soit une surface totale de 29 ha 39 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec des Tuileries, au Gaec des Beluses, à Messieurs Michel et Guy Lagrange, transmis pour affichage à la commune de Collonge-en-Charollais, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-09-15-060

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des  
structures agricoles au GAEC de l'Élevage RIZET à  
Saint-Boil

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en ligne le 28/07/2017 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 24/08/2017 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC de l'Élevage RIZET SAINT BOIL, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Bernard JUSSEAU 2,51 ha GENOUILLY, 71460

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale avec le Gaec des Beluses à Saint-Martin-du-Tartre (71460, Saône-et-Loire), dossier déposé le 16 juin 2017 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 16/08/2017. Le dossier du Gaec de l'Élevage Rizet doit donc être considéré comme une concurrence successive et sa demande est, par ailleurs, placée en priorité 2 ;

**CONSIDÉRANT** que le Gaec des Beluses, qui exploite 181,59 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 90,79 ha est placé en priorité 1. Le Gaec des Beluses demande la reprise de 88,92 ha au total mais cède simultanément 71,96 ha et conserve ainsi sa priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Genouilly, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu d'une concurrence antérieure disposant d'un rang de priorité supérieur.**

Références Cadastres	Surface
ZB46,	2 ha 51 a

**Soit une surface totale de 2 ha 51 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec de l'Elevage Rizet, à Monsieur Bernard Jusseau, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Genouilly, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-09-12-008

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des  
structures agricoles au GAEC UNITER à  
Lessard-en-Bresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 22/05/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC UNITER LESSARD EN BRESSE, 71440
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Joël BRISET 33,80 ha DICONNE, 71330

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale avec l'Earl des Mourillons à l'Abergement-Sainte-Colombe (71370, Saône-et-Loire), dossier posté le 29 juillet 2017 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 01/08/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- le Gaec Uniter, qui exploite 226,45 ha avec 3,5 UTA (2 exploitants à titre principal, 1 conjoint collaborateur et 1 salarié) soit une SAUp par UTA de 64,70 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- l'Earl des Mourillons, qui exploite 66,13 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 66,13 ha est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au concurrent ayant obtenue la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl des Mourillons qui totalise 230 points alors que le Gaec Uniter a 92,50 points ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 07/09/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Diconne, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu d'une concurrence disposant d'un rang de priorité équivalent mais avec un écart de points supérieur à 20.

Références Cadastreales	Surface
A153, A154, A155, A156, A160, A161, A162, A259, A260,	33 ha 80 a

Soit une surface totale de 33 ha 80 a.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Uniter, à Monsieur Joël Briset, à Monsieur Jules Briset, transmis pour affichage à la commune de Diconne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-09-14-018

Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non  
soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. RIZET  
Fabien à Collonge-en-Charollais

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur RIZET Fabien  
LA TOUR  
71460 COLLONGE EN CHAROLLAIS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 septembre 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 41,43 ha sur la commune de COLLONGE EN CHAROLLAIS (71460) portant sur les parcelles référencées :

- A360, A364, A59, A60, A64, A66, A67, A69, A70, A71, A72, A73, A78, A80, A98, D130, D131, D132, D133, D145, D236, D239, E17, E18, E21, E22, E23, E24, E25, E26, E27, E28, E29, E312, E313, E314, E315, E316, E317, E320, E321, E322, E323, E334, E335, E336, E35, E352, E353, E354, E357, E415, E44, E45, E67, E69, E70, E71, E72, E73, E74, E75, E78, E79, E80, E81, E84, E85, E86, E87, E89, E91, E92, E93.

Ce dossier a été accusé réception au 31/05/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170252.

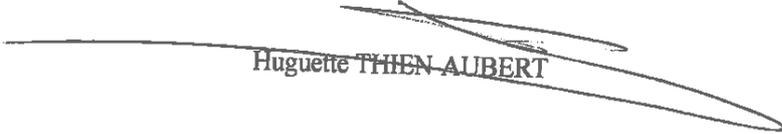
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN AUBERT

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis**  
**Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-09-15-058

Prorogation du délai d'instruction de la demande  
d'autorisation d'exploiter de l'EARL PEGUET Denis à  
Urbise



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

EARL PEGUET Denis  
Les Melins  
42310 URBISE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Dijon, le 15 septembre 2017

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9 ha 64 a, situés sur la commune de Chenay-le-Chatel (71340), exploités antérieurement par Monsieur Michel Bayon. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 12/06/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170272.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 12/12/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté  
et par subdélégation,  
la Directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-09-15-059

Prorogation du délai d'instruction de la demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC DES TERRES à  
Chenay-le-Chatel



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**GAEC DES TERRES  
LES TERRES  
71340 CHENAY LE CHATEL**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Dijon, le 15 septembre 2017

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 29 ha 22 a, situés sur la commune de Chenay-le-Chatel (71340), exploités antérieurement par Monsieur Michel Bayon, d'une part et Monsieur Dominique Chalton, d'autre part. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 09/06/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170287.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 09/12/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté  
et par subdélégation,  
la Directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-09-15-057

Prorogation du délai d'instruction de la demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC POULACHON à  
Saint-Gengoux-le-National



**PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**GAEC POULACHON**

**3 Montvallet**

**71460 SAINT GENGOUX LE NATIONAL**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Dijon, le 15 septembre 2017

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 19 ha 20 a, situés sur la commune de Santilly (71460), exploités antérieurement par l'Earl Brethenet. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 07/06/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170268.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 07/12/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté  
et par subdélégation,  
la Directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis  
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-03-20-017

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC BONNEFOY AUDY pour une surface  
agricole à GUYANS-DURNES dans le département du  
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BONNEFOY AUDY pour  
une surface agricole à GUYANS-DURNES dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**

à

**GAEC BONNEFOY AUDY**

8 chemin Moutier

25580 GUYANS DURNES

Besançon, le 20/03/2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 février 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 10ha 30a 92ca située sur la commune de GUYANS-DURNES(25) dans le cadre de l'agrandissement du GAEC BONNEFOY AUDY.

**Votre dossier a été enregistré complet au 14 février 2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/06/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-03-07-011

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DES ESSARTS pour une surface  
agricole à VYT-LES-BELVOIR dans le département du

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES ESSARTS pour une  
surface agricole à VYT-LES-BELVOIR dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Angèle PRILLARD  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**

à

**GAEC DES ESSARTS - PERROT**

6 LES ESSARTS

25430 VYT LES BELVOIR

Besançon, le 27/02/2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 janvier 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8ha 95a 00ca située sur la commune de VYT-LES-BELVOIR (25) dans le cadre de l'agrandissement du GAEC DES ESSARTS.

**Votre dossier a été enregistré complet au 27 février 2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/06/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-07-10-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC JACQUIN pour une surface agricole à  
GEMONVAL-MARVELISE ONANS

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC JACQUIN pour une surface agricole à GEMONVAL-MARVELISE ONANS VELLECHEVREUX ET COURBENANS dans le département de la Haute Saône*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**

à

**GAEC JACQUIN  
JACQUIN Francine et Florian**

6 rue de la Combe du Doubs

25260 LOUGRES

Besançon, le 10/03/2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 février 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 54ha 48a 42ca située sur les communes de GEMONVAL (25), MARVELISE (25), ONANS (25) et VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS (70) dans le cadre de la création d'un GAEC.

**Votre dossier a été enregistré complet au 10 mars 2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/07/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-13-001

arrêté n° DRAAF/SREA-2017-17 portant modification de  
l'arrêté n° 2015-188-159 du 7 juillet 2015 relatif aux  
engagements agroenvironnementaux et climatiques en  
2015 du PDR de Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté n°DRAAF/SREA – 2017 – 17**

**portant modification de l'arrêté n°2015-188-159 du 7 juillet 2015 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en 2015 du PDR de Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le

Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le programme de développement rural Franche-Comté approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 ;

VU la convention AG/OP/État n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-188-159 du 7 juillet 2015 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en 2015 en Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2015-188-159 du 7 juillet 2015 est modifié comme suit :

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires retenus en 2015 sont les suivants :

### **Département 25 :**

- ✓ Sites Natura 2000 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs
- ✓ Captage Grenelle source d'Arcier
- ✓ Captage Grenelle de la source du Crible
- ✓ Captage Grenelle de la source de la Baumette
- ✓ Loue - Lison
- ✓ Moyenne Vallée du Doubs
- ✓ Plateaux du Haut Doubs
- ✓ Systèmes agricoles basses vallées du Doubs, de l'Ognon et de la Loue
- ✓ Systèmes agricoles Rougemont – Pays de Montbéliard

### **Département 39 :**

- ✓ Aire d'Alimentation du captage des Toppes et de l'aérodrome
- ✓ Basse vallée du Doubs
- ✓ Site Natura 2000 de la Bresse jurassienne
- ✓ Site Natura 2000 de la Reculée des Planches-près-Arbois
- ✓ Site Natura 2000 de la Petite Montagne
- ✓ Plaine du Jura
- ✓ Premier plateau Jura
- ✓ Site Natura 2000 des Reculées de la Haute Seille
- ✓ Vallée de l'Orain

### **Département 70 :**

- ✓ Bord du plateau calcaire
- ✓ Champlitte et Vars
- ✓ Bassin d'alimentation du Puits du pâtis à Fédry
- ✓ Bassin d'alimentation de la source de Fontaine Ronde à Champtonnay
- ✓ Bassin d'alimentation de la source de la Grande Fontaine et du forage sur la Creuse à Charcenne

- ✓ Bassin d'alimentation de la source des Jacobins à Choye
- ✓ Bassin d'alimentation de la source des Perrières à Citey
- ✓ Vallée de la Saône
- ✓ Vallée de la Lanterne
- ✓ Vosges Saônoises
- ✓ Zone vulnérable du graylois élargie aux bassins d'alimentation de captage prioritaire SDAGE

**Département 90 :**

- ✓ Captage Grenelle de Foussemagne
- ✓ Captages Grenelle de Grandvillars et Saint Dizier l'Evêque
- ✓ Captage Grenelle de Morvillars
- ✓ Territoire de Belfort

**Département 25 et 39 :**

- ✓ Grand Dole
- ✓ Parc Naturel Régional du Haut-Jura

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans les notices spécifiques des mesures en annexe 1 du présent arrêté.

L'intervention des financements du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) est précisé dans chacune de ces notices. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

Pour les mesures systèmes, les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant, quelque soit le territoire :

- mesures systèmes grandes cultures niveau 1 : 3750 €/an
- mesures systèmes grandes cultures niveau 2 : 5000 €/an
- mesures systèmes grandes appliquée aux zones intermédiaire : 3250€/an
- mesures systèmes polyculture-élevage (dominante céréale), maintien : 3750 €/an
- mesures systèmes polyculture-élevage (dominante céréale), évolution : 5000 €/an
- mesure système herbagers et pastoraux (individuels) : 2500 €/an

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2015-188-159 du 7 juillet 2015 sont inchangés.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dijon, le 13/10/2017

signé V. FAVRICHON

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-025

arrêté attribution licence AP SONORISATION M



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Anthony PERRET	AP SONORISATION M. ANTHONY PERRET 9 rue du Bourset 70200 MALBOUHANS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1105429</b>	-
Monsieur Anthony PERRET	AP SONORISATION M. ANTHONY PERRET 9 rue du Bourset 70200 MALBOUHANS	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1105430</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-021

arrêté attribution licence ASLV PRODUCTION



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **DOS20171965** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Guillaume BANET	ASLV PRODUCTION  14 bis Avenue Aristide Briand  39000 LONS- LE-SAUNIER	Licence 3	<b>29/09/2017</b>	3-1105439

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **Diffuseur de spectacles**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-018

arrêté attribution licence AUXAELYS



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

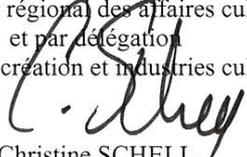
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Bruno CORTEEL	AUXAELYS 19 rue Marcel Hugon 39300 MONNET-LA-VILLE	Exploitant de lieu	<b>1-1105441</b>	Auberge Fleurie 19 rue Marcel Hugon 39300 MONNET-LA-VILLE
Monsieur Bruno CORTEEL	AUXAELYS 19 rue Marcel Hugon 39300 MONNET-LA-VILLE	Producteur de spectacles	<b>2-1105442</b>	
Monsieur Bruno CORTEEL	AUXAELYS 19 rue Marcel Hugon 39300 MONNET-LA-VILLE	Diffuseur de spectacles	<b>3-1105443</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-032

arrêté attribution licence BADABULLE

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Aurore BRENIQUET	BADABULLE Rue du Moulin 25340 Abbenans	Producteur de spectacles	2-1015760	-

**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-013

arrêté attribution licence CC Amognes, Coeur, du  
Nivernais



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Christian PERCEAU	Commnnauté de Communes Amognes, Coeur du Nivernais  1, place de la République  58270 Saint-Benin-d'Azy	Diffuseur de spectacles	<b>3-1105419</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-008

arrêté attribution licence CCGrand Morvan



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

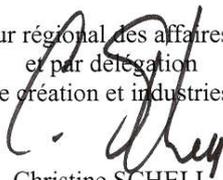
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Gérard BERLAND	Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan 7 route du Bois de Sapins 71400 AUTUN	Exploitant de lieu	<b>1-1105420</b>	Salle Jean Genet 1 route de Chalencey 71490 COUCHES
Monsieur Gérard BERLAND	Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan 7 route du Bois de Sapins 71400 AUTUN	Producteur de spectacles	<b>2-1105421</b>	
Monsieur Gérard BERLAND	Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan 7 route du Bois de Sapins 71400 AUTUN	Diffuseur de spectacles	<b>3-1105422</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-030

arrêté attribution licence CIE des PAS PERDUS



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

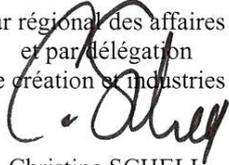
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Marie-Axelle MAZUC	Compagnie des PAS PERDUS  19, route de la Verdière, Courotte  58140 MARIGNY L 'EGLISE	Producteur de spectacles	<b>2-1105527</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-011

arrêté attribution licence CIRKA DANSE



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Véronique GALLENNE	CIRKA DANSE  9 Grande Rue  21230 ARNAY LE DUC	Diffuseur de spectacles	<b>3-1105433</b>	

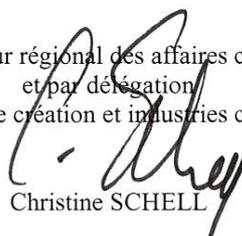
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-016

arrêté attribution licence Collectif Organisation



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

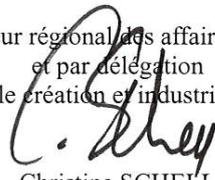
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Guillaume Patoz	Collectif Organisation 16, rue du Village 25370 METABIEF	Producteur de spectacles	<b>2-1105414</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-023

arrêté attribution licence LE CANOE RENVERSANT



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Aurélie VERGA	LE CANOE RENVERSANT  Le Petit Moulin  71110 BOURG-LE- COMTE	Diffuseur de spectacles	<b>3-1105417</b>	-

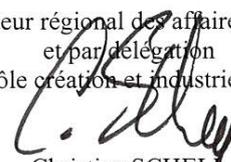
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-026

arrêté attribution licence LE TROU AUX LOUPS, LA  
SUITE



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Gilles REUILLARD	LE TROU AUX LOUPS, LA SUITE 2, rue du Commerce 25660 MORRE	Exploitant de lieu	<b>1-1105403</b>	L'ASSEMBLAGE 2 rue du Commerce 25660 MORRE
Monsieur Gilles REUILLARD	LE TROU AUX LOUPS, LA SUITE 2, rue du Commerce 25660 MORRE	Diffuseur de spectacles	<b>3-1105402</b>	

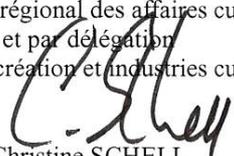
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-014

arrêté attribution licence Les Amis du Trio des Aulnes



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nathalie LAGARDE	LES AMIS DU TRIO DES AULNES 4 Bis rue des Argentières 21000 DIJON	Producteur de spectacles	<b>2-1105444</b>	
Madame Nathalie LAGARDE	LES AMIS DU TRIO DES AULNES 4 Bis rue des Argentières 21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1105445</b>	

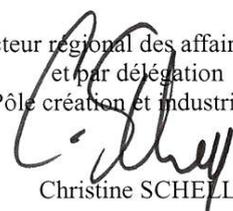
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-015

arrêté attribution licence Mairie de Montbard



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Laurence PORTE	MAIRIE DE MONTBARD Place Jacques Garcia 21500 MONTBARD	Exploitant de lieu	<b>1-1105428</b>	MJC André Malraux Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 21500 MONTBARD
Madame Laurence PORTE	MAIRIE DE MONTBARD Place Jacques Garcia 21500 MONTBARD	Exploitant de lieu	<b>1-1105423</b>	Cinéma LE PHENIX 33 rue d'Abrantès 21500 MONTBARD
Madame Laurence PORTE	MAIRIE DE MONTBARD Place Jacques Garcia 21500 MONTBARD	Exploitant de lieu	<b>1-1105434</b>	Bibliothèque Jacques Prévert Passage Georges Brassens - Espace Colisée 21500 MONTBARD
Madame Laurence PORTE	MAIRIE DE MONTBARD Place Jacques Garcia 21500 MONTBARD	Exploitant de lieu	<b>1-1105424</b>	Salle Dollinger (Ecole Paul Langevin) Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 21500 MONTBARD
Madame Laurence PORTE	MAIRIE DE MONTBARD Place Jacques Garcia 21500 MONTBARD	Exploitant de lieu	<b>1-1105436</b>	Centre communal d'action sociale 2 Passage Anatole France 21500 MONTBARD
Madame Laurence PORTE	MAIRIE DE MONTBARD Place Jacques Garcia 21500 MONTBARD	Exploitant de lieu	<b>1-1105435</b>	Musée Rue du Parc 21500 MONTBARD
Madame Laurence PORTE	MAIRIE DE MONTBARD Place Jacques Garcia 21500 MONTBARD	Exploitant de lieu	<b>1-1105425</b>	Musée des Beaux Arts Rue Piron 21500 MONTBARD
Madame Laurence PORTE	MAIRIE DE MONTBARD Place Jacques Garcia 21500 MONTBARD	Exploitant de lieu	<b>1-1105426</b>	Ecole de musique - salle Berlioz 12 rue Eugène Guillaume 21500 MONTBARD
Madame Laurence PORTE	MAIRIE DE MONTBARD Place Jacques Garcia 21500 MONTBARD	Exploitant de lieu	<b>1-1105427</b>	Eglise St Urse Allée Clémenceau 21500 MONTBARD

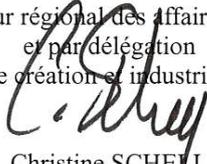
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-028

arrêté attribution licence MJC Centre Image du Pays de  
Montbéliard



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

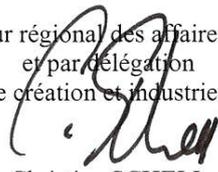
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Claire VAPILLON	MJC Centre Image du Pays de Montbéliard 10 rue Mozart 25200 MONTBELIARD	Producteur de spectacles	<b>2-1105382</b>	-
Madame Claire VAPILLON	MJC Centre Image du Pays de Montbéliard 10 rue Mozart 25200 MONTBELIARD	Diffuseur de spectacles	<b>3-1105381</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-017

arrêté attribution licence MJC de Palente



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

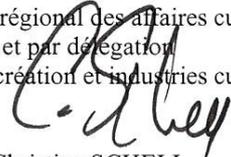
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Brigitte CREPEY	Maison des Jeunes et de la Culture de Palente 24, rue des Roses 25000 BESANÇON	Producteur de spectacles	<b>2-1105416</b>	
Madame Brigitte CREPEY	Maison des Jeunes et de la Culture de Palente 24, rue des Roses 25000 BESANÇON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1105415</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-020

arrêté attribution licence PLAY AND JOUE



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

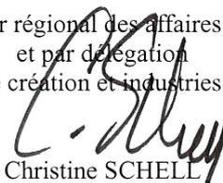
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Yves BELPOIS	PLAY AND JOUE 4 Fbg de Tarragnoz 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles	<b>2-1105401</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-031

arrêté attribution licence SARL GTG PUB



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

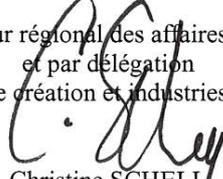
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Richard TEXEIRA	SARL GTG PUB  2, place de la République  21000 DIJON	Exploitant de lieu	<b>1-1105409</b>	AU BUREAU 2, Place de la République 21000 DIJON

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-019

arrêté attribution licence SARL LE CRUSTY



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

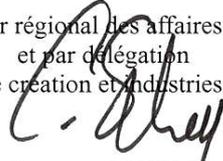
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Antonin BORIE	SARL LE CRUSTY 21 rue de Dole 25000 BESANCON	Exploitant de lieu	<b>1-1105393</b>	L' ANTONNOIR 21 rue de Dole 25000 BESANCON
Monsieur Antonin BORIE	SARL LE CRUSTY 21 rue de Dole 25000 BESANCON	Producteur de spectacles	<b>2-1105405</b>	
Monsieur Antonin BORIE	SARL LE CRUSTY 21 rue de Dole 25000 BESANCON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1105406</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-009

arrêté attribution licence SNC ZENITH



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Thierry BISKUP	SNC ZENITH DE DIJON Rue de Colchide 21000 DIJON	1 – exploitant de lieu	<b>1-1105408</b>	ZENITH DE DIJON Rue de Colchide 21000 DIJON

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-012

arrêté attribution licence THÉÂTRE DU PETIT BADAUD



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nathalie JOLY	THEATRE DU PETIT BADAUD 13 rue de la Fenellerie 58130 GUERIGNY	Producteur de spectacles	<b>2-1105407</b>	-

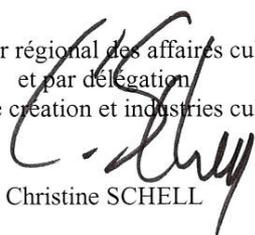
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-029

arrêté attribution licence Ville de Saint-Claude



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

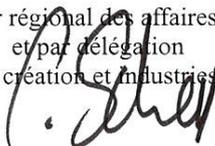
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Loïc MARTINET	Ville de Saint-Claude 1, avenue de Belfort BP 102 39206 Saint-Claude	Exploitant de lieu	<b>1-1105532</b>	Salle des Fêtes 10 rue Rosset 39200 SAINT- CLAUDE
Monsieur Loïc MARTINET	Ville de Saint-Claude 1, avenue de Belfort BP 102 39206 Saint-Claude	Exploitant de lieu	<b>1-1105398</b>	Palais des Sports 7 rue Reybert 39200 SAINT- CLAUDE
Monsieur Loïc MARTINET	Ville de Saint-Claude 1, avenue de Belfort BP 102 39206 Saint-Claude	Producteur de spectacles	<b>2-1105397</b>	
Monsieur Loïc MARTINET	Ville de Saint-Claude 1, avenue de Belfort BP 102 39206 Saint-Claude	Diffuseur de spectacles	<b>3-1105533</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-007

arrete licence all swing



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/09/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Justine ARNAL	ALL SWING  5 Rue de la Liberté  21110 FAUVERNEY	Producteur de spectacles	<b>2-1105385</b>	

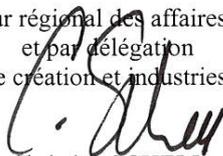
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-002

Décision de subdélégation de signature aux agents Dreal



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DREAL de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

### DÉCISION portant délégation de signature n°

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

**VU** le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et ses textes d'application relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

**VU** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-60 BAG du 6 mars 2017 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n°17-291 BAG du 25 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

**DÉCIDE**

**SECTION I : Compétence administrative générale ( section I de l'arrêté préfectoral n° 16-12 du 4 janvier 2016 susvisé)**

**Article 1**

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à:

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

**Article 2**

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général et à Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, délégation est donnée à Madame Pascale ROUSSOT, chef du département Ressources humaines.

En ce qui concerne les compétences régionales attribuées au service Pilotage Régional des Moyens, délégation est donnée à Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, à Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports -Mobilités, ainsi qu'à Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

b) En matière de transport routier de marchandises (décret n° 99-752 du 30 août 1999 et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.

c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la radiation du registre des commissionnaires de transport.

d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes commissions régionales (commissions consultatives régionales pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et commission régionale des sanctions administratives).

e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.

f) L'agrément et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.

- transport public routier de personnes,
- transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
- commissionnaire de transport.

g) En matière de formation professionnelle :

- l'agrément et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.

h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalable et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres,

- signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
- acquisitions foncières sur mise en demeure d'acquiescer, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 152 449 € (circulaire ministérielle n° 84-18 du 13 mars 1984),
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
- signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e) (f), (g) : à Monsieur Richard JANIAK, chef du département régulation des transports
- aux points (a), (b), (c), (d), (f), (g) : à Madame Gwladys BUFFAT, cheffe du pôle gestion
- aux points (a), (b) (c) et (d) : à Madame Patricia LADANT ; Cheffe adjoint du pôle gestion ;
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) : à Monsieur Franck ESMIEU : chef du pôle contrôles ;
- aux points (d) et (e) : Monsieur Ludovic MILLEFANTI
- au point (e) : Vukadin MILASINOVIC, Stéphane BARSOT, Ludovic MILLEFANTI, Stéphane PRAT, Romain SOULAT, Arnaud LEBRUN ;
- au point (i) : à Monsieur Eric GUICHON, chef du département Maîtrise d'ouvrage Routière, Gilles GUILLEMAIN et Régis DESSERME

#### Article 4

En matière d'évaluation environnementale des projets, des plans, programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de Région (R 122-6 et R 122-17 du code de l'environnement, R 121-15 du code de l'urbanisme), délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe,

à l'effet de signer :

j) Les documents préparatoires et toutes transmissions en application des articles R 122-3, R 122-7, R122-18 et R 122-21 du code de l'environnement, R 121-14-1 et R 121-15 du code de l'urbanisme ;

k) Les notes de cadrage préalable des projets, plans, programmes et documents d'urbanisme prévues respectivement par les articles R122-4 et R122-19 du code de l'environnement et L121-12 du code de l'urbanisme.

Pour les actes énumérés au point (j), délégation de signature est également donnée à Madame Armelle DUMONT, chef du département Évaluation Environnementale, et à Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

#### Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision , délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et

Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;

- Madame Virginie MENIGOZ, chef de service adjointe ;
- Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, et Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint ;
- Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général, et Monsieur Nicolas GUERIN , secrétaire général adjoint ;
- Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ;
- Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale Climat, Air, Énergie, et Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint.

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- aux Directeurs des administrations centrales de l'Etat et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- Présidents des établissements publics de l'Etat.

**SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire délégué (Section II de l'arrêté préfectoral n° 16-12 du 4 janvier 2016 susvisé)**

## Article 6

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

## Article 7

### 7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la constatation du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Programmes	Délégués
113	Hugues SORY
	Jean-Yves OLIVIER
	Annabelle MARECHAL
	Florence CHOLLEY
	Luc TERRAZ

<b>135</b>	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
	Virginie MENIGOZ
<b>159</b>	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
<b>174</b>	Sébastien CROMBEZ
	Jérôme LARIVÉ
	Richard JANIAC
	Lionel PERRETTE
	François BOULOGNE
	Michel QUINET
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
	Élisabeth DE JESUS
	Odile ROQUE-BEDEAUX
<b>181</b>	Hugues SORY (action 10)
	Jean-Yves OLIVIER (action 10)
	Annabelle MARECHAL(action 10)
	Marc PHILIPPE (action 10)
	Corinne SILVESTRI (y compris BOP de bassin)
	Antoine SION (y compris BOP de bassin)
	Dominique VANDERSPEETEN (y compris BOP de bassin)
	Olivier BOUJARD (y compris BOP de bassin)
	Jean-Marie ROUX (ASN)
	Nicolas GUERIN (ASN)
	Claudine RAVIER (ASN)
<b>190</b>	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
<b>203</b>	Richard JANIAC
	Michel QUINET
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
	Regis DESSERME
	Éric GUICHON
	Michel LAURENT
	Vukadin MILASINOVIC
	Ludovic MILLEFANTI
	Gilles GUILLEMAIN
	Franck ESMIEU
	Yohan PLANCHE
	Jacques CORBET

	Hélène FEUVRIER
	Odile ROQUE
	Loïc PLANCON
	Lilian BROCAIL
	Pierre VEDEL
	Etienne AGRAPART
	Élisabeth DE JESUS

207	Michel QUINET
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
	Michel LAURENT
	Jacques CORBET
	Odile ROQUE
	Élisabeth DE JESUS
217	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Claudine RAVIER
	Isabelle LOMBARD
	Isabelle RIGOULET
	Benoît GRAS
	Christophe VILLEMIN
	Naima ATILLAH
	Hélène LAIRD
	Arnaud BOURDOIS (action 1 et CGDD)
	Sylvie FOUCHER (action 1 et CGDD)
724	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Claudine RAVIER
333	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Claudine RAVIER

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Claudine RAVIER, Béatrice VILLIER, Astrid GILLET, Naïma ATILLAH à l'effet de signer ou valider via chorus formulaire les ordres de payer transmis au service facturier du Doubs sur tous les BOP gérés par la DREAL.

**7.2 En matière de subvention :** Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégation, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €.

**7.3 En matière de masse salariale :** Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint, et Monsieur Sébastien

DUMONT, chef du département Supports Intégrés, ont délégation pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

#### 7.4 Concernant la fonction RBOP

Sont autorisés à signer les demandes de délégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

Déléataires	Programme(s) concerné(s)
113	Hugues SORY
	Jean-Yves OLIVIER
	Annabelle MARECHAL
135	Virginie MENIGOZ
	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
181	Corinne SILVESTRI
	Dominique VANDERSPEETEN
	Antoine SION
	Jean-Marie ROUX (ASN)
	Claudine RAVIER (ASN)
	Nicolas GUERIN (ASN)
203	Michel QUINET
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
207	Michel QUINET
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
217	Isabelle LOMBARD
	Benoît GRAS
	Christophe VILLEMEN
	Naïma ATILLAH
	Jean-Marie ROUX
	Claudine RAVIER
	Nicolas GUERIN
	Arnaud BOURDOIS (CGDD et action 1)
	Sylvie FOUCHER (CGDD et action 1)
724	Jean-Marie ROUX
	Claudine RAVIER
	Nicolas GUERIN
333	Jean-Marie ROUX
	Claudine RAVIER

## Article 8

### 8.1 Compétences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Christophe VILLEMIN
- Anne LAPALU
- Astrid GILLET
- Naïma ATILLAH
- Christine HUGONI.

Pour le secrétariat général

- Claudine RAVIER

Sont autorisé(e)s à effectuer les actes dans chorus liés à la détention d'une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...) :

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Anne LAPALU
- Astrid GILLET
- Christine HUGONI

Pour le secrétariat général

- Claudine RAVIER

### 8.2 Utilisateurs des applications interfacées à Chorus

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus (via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMM)), après accord d'une personne ayant délégation pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 7.1 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Transfert des états de frais au CPCM et au service facturier	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Edwige MOREY	Tous programmes
	Catherine ROUX	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes
	Pascale VANTARD	Tous programmes
PLACE	Céline GUYOTTE	Tous programmes
	Élisabeth DUFFING	Tous programme
	Thierry VILBE	Tous programmes
	Nathalie CHAMPANAY	Tous programmes
	Bertand VALET	Tous programmes
	Odile ROQUE	Programme 203
	Élisabeth de JESUS	Programme 203
Chorus Formulaire et Chorus Communication	Astrid GILLET Béatrice VILLIER	Tous programmes

**SECTION III : Représentation du pouvoir adjudicateur** (Section III de l'arrêté préfectoral n° 16-12 du 4 janvier 2016 susvisé)

**Article 9**

**9.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :**

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

**9.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, relatifs à tous les programmes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant, à :**

- Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général ;
- Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint ;

**Article 10**

**10.1 Commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203**

**10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :**

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, ainsi que madame Sylvie FOUCHER ;
- Madame Virginie MENIGOZ, chef adjointe du service régional Logement-Construction-

Statistiques, ;

- Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens ;
- Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités ainsi que messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION ;
- Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, ainsi que Messieurs Dominique VANDERSPEETEN et Antoine SION ;
- Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, ainsi que monsieur Jean-Yves OLIVIER et Mme Annabelle MARECHAL ;
- Madame Claudine RAVIER, chef du département Finances.
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef du service de la mission régionale Climat, Air, Énergie, ainsi que Monsieur Jérôme LARIVÉ ;

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, **hors programme 203**, d'un montant inférieur à **10 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports-Mobilités

- Jacques CORBET
- Richard JANIAK
- Odile ROQUE
- Elisabeth de JESUS
- Michel LAURENT
- François BOULOGNE
- Lionel PERRETTE

Pour le service Biodiversité-Eau-Patrimoine

- Florence CHOLLEY
- Marc PHILIPPE

Pour le service Prévention des risques

- Olivier BOUJARD

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Benoît GRAS
- Hélène LAIRD
- Isabelle RIGOULET

## **10.2 Commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203**

10.2.1 Délégation est donnée à **Michel QUINET**, chef du service régional Transports-Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à **200 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée à **Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION**, chefs de services adjoints du service régional Transports-Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à **135 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et

**accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203**, d'un montant inférieur à **10 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Jacques CORBET
- Eric GUICHON
- Régis DESSERME
- Richard JANIAC
- Odile ROQUE
- Élisabeth DE JESUS
- Hélène FEUVRIER
- Michel LAURENT
- Yohan PLANCHE
- Gilles GUILLEMAIN
- Loic PLANCON
- Pierre VEDEL
- Etienne AGRAPART
- Lilian BROCAIL
- Franck ESMIEU
- Ludovic MILLEFANTI

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance du programme 203 à Madame Elisabeth de JESUS, cheffe du Pôle Finances Achat Public ;  
Madame Odile Roque, cheffe adjointe du Pôle Finances Achat Public ;

#### **Article 11**

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

#### **Article 12**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **Article 13**

La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de la région Bourgogne - Franche - Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne- Franche-Comté.

Besançon, le

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2017-10-17-003

Arrêté fixant la liste des candidats admissibles des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté session 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Service des ressources humaines et de la formation**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES DES CONCOURS  
EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT  
ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE  
L'OUTRE-MER POUR LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
SESSION 2017**

La Préfète  
de la région Bourgogne-France-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

**VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

**VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

**VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour l'accès aux corps et grades administratifs des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2017 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2017 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 fixant la composition du jury des concours externe et interne ouverts au titre de l'année 2017 pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer périmètre police pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 portant nomination des correcteurs et examinateurs des concours externe et interne ouverts au titre de l'année 2017 pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer périmètre police pour le région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de la réunion du jury en date du 16 octobre 2017 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

## **ARRETE**

**Article 1** : Les candidats dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission des concours externe et interne, ouverts au titre de l'année 2017, pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Les épreuves d'admission se dérouleront du 6 novembre 2017 au 10 novembre 2017 à Dijon.

**Article 2** : Les candidats sont admis à concourir sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON , le **17 OCT. 2017**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé  
Serge BIDEAU

“ Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS  
PRINCIPAUX DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
SESSION 2017  
LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES PAR ORDRE ALPHABETIQUE**

Num Candidat	Civilité	Nom Candidat	Nom Marital	Prénom Candidat
PREF21_1400267	M	ALEXANDRE		REMI
PREF21_1397694	Mme	BEAUVIVRE	DUBOST	SEVERINE
PREF21_1399908	Mme	BISSON		LAURA
PREF21_1399380	M	BRUGNOT		ALEXANDRE
PREF21_1397651	Mme	CHEVALLIER	REMUET	SABINE
PREF21_1397620	Mme	CHEVIGNY		JENNIFER
PREF21_1400237	M	COUADE		JEAN-PIERRE
PREF21_1400324	Mme	DESSOLY	PEPELIN	MARYSE
PREF21_1397859	Mme	DIARD		ANNIE
PREF21_1397524	Mme	DOMINGO-MARTINEZ		OLIVIA
PREF21_1399889	Mme	FEDOUL	FASSASSI	KHADIJA
PREF21_1399525	Mme	FOUCHER		ANGELIQUE
PREF21_1399668	Mme	GAILLARD	FLAIVE	PASCALE
PREF21_1397850	Mme	GAUME		MELANIE
PREF21_1400238	Mme	GIROL		CHRISTINE
PREF21_1400255	M	GONZALEZ		JULIEN
PREF21_1398740	Mme	KHAWAJA		SARA
PREF21_1397689	M	LIEURE		CYRIL
PREF21_1397687	Mme	LOREN		EMILIE
PREF21_1399054	Mme	PIARD		ALIX
PREF21_1399698	Mme	ROSTAL		ELOISE
PREF21_1399878	Mme	SABRE		ANGELIQUE
PREF21_1398547	M	SALAMON		FLORIAN
PREF21_1400102	Mme	SEGHIR	LAHCENE BENCHERIF	SAMIRA
PREF21_1397539	Mme	THERY		JULIE
PREF21_1400371	Mme	THIBAUT		SANDRINE
PREF21_1397894	Mme	VIDAL		JULIE

**Liste arrêtée à 27 candidats**

**CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS  
PRINCIPAUX DE 2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

**SESSION 2017**

**LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES PAR ORDRE ALPHABETIQUE**

<b>Num Candidat</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom Candidat</b>	<b>Nom Marital</b>	<b>Prénom Candidat</b>
PREF21_1398542	Mme	BELLOT		COPPELIA
PREF21_1400323	Mme	BOURNIER		ALICIA
PREF21_1398256	Mme	CABAILLOT	BARBERO TRIBOUT	VIRGINIE
PREF21_1398402	M	DARGAUD		NICOLAS
PREF21_1399057	Mme	DEVAUX		ALEXANDRA
PREF21_1400239	Mme	DEVALLOIS		DELPHINE
PREF21_1399891	Mme	GIBERT		ARMELLE
PREF21_1400116	Mme	JEANNINGROS		MARIE
PREF21_1399900	Mme	KLEIN		ALICIA
PREF21_1399680	Mme	PLUCHERY	BERGEOT	AUORE
PREF21_1400100	Mme	POULAIN	CHERDON	DELPHINE
PREF21_1398544	Mme	WEISSE		SARAH
PREF21_1399847	Mme	ZAMBELLI		AURELIE

**Liste arrêtée à 13 candidats**

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-10-17-002

portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée "Trophée Tourisme Endurance" les 27,28 eet 29 octobre 2017 sur le circuit de Nevers Magny Cours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
Cabinet du Préfet

BUREAU DES SÉCURITÉS  
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2017-

## ARRÊTÉ

**portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile  
intitulée « Trophée Tourisme Endurance » les 27, 28 et 29 octobre 2017  
sur le circuit de Nevers Magny-Cours**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

**Vu** la demande transmise par l'Association Sportive Automobile (ASA) de Nevers Magny-Cours en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile intitulée « Trophée Tourisme Endurance » qui se déroulera les 27, 28 et 29 octobre 2017 sur le circuit de Magny-Cours ;

**Vu** le règlement particulier définitif et le plan de sécurité médicale ;

**Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation, souscrite auprès des assurances LESTIENNE ;

**Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 16 octobre 2017 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'ASA de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « Trophée Tourisme Endurance » sur le circuit de Nevers Magny-Cours les 27, 28 et 29 octobre 2017, de 8 H 30 à 20 h environ.

**Article 2 :** La manifestation se déroulera sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours. Elle est ouverte aux pilotes de l'Union Européenne et pays assimilés par la FIA, titulaires d'une licence nationale ou internationale en cours de validité délivrée par leur ASN ou d'un titre de participation. La manifestation accueillera environ 300 spectateurs.

**Article 3 :** La manifestation se déroulera selon le programme et les dispositions du règlement particulier de chaque série approuvé par la FFSA sous le numéro 864.

Le nombre de concurrents attendus est de 250 pilotes maximum.

Le meeting réunit les catégories suivantes :

- Trophée tourisme Endurance (Berline),
- 1300 Mitjet et EVO ,
- Trophée Proto,
- Free Racing Protos,
- Free Racing Berlins/GT.

**Article 4 :** Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité piste, qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence de deux médecins urgentistes, de six secouristes, de deux véhicules de type VSAB et d'un véhicule rapide d'intervention.

L'équipe médicale prendra contact avec le SAMU 58 pour chaque demande de transfert et, si l'état du blessé le nécessite, pour solliciter l'intervention d'un SMUR.

Le SDIS mettra en place un dispositif de sécurité incendie.

Lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs prévus aux plans de sécurité, l'organisateur technique devra attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant l'attestation de conformité annexée au présent arrêté à la préfecture de la Nièvre.

Des consignes concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à toutes les personnes de secours intéressés.

**Article 5 :** la passerelle à véhicules pourra être utilisée pour tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée.

**Article 6 :** Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 7 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburant devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 8 :** Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions imposées dans la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal sera rédigé par l'autorité administrative compétente et transmis au préfet qui pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents ;
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice du service d'aide médicale urgente, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé et les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **17 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Jean Pierre BECHU, président de l'ASA Nevers Magny-Cours ;
- M. Serge SAULNIER, président du directoire de la SAEMS, Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours, Magny-Cours (58470) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156, Impasse Victor Hugo, Garchizy (58600).

Titre de l'épreuve	: TROPHEE TOURISME ENDIRANCE – 27 -28 ET 29 OCTOBRE 2017 – circuit Nevers Magny-Cours
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :  
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel [pref-standard@nievre.gouv.fr](mailto:pref-standard@nievre.gouv.fr)

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°

en date du \_\_\_\_\_ 2017 sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

signature